A 21b

John Carter Brown
Library
Brown University

33-3

RAPPORT

FAIT

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DES COLONIES,

ONCERNANT *les troubles arrivés à la Guadeloupe ;*

R ADRIEN QUESLIN, Député du Département de la Manche.

PRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.

Colonies. N°. 32.

1850

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DES COLONIES,

Sur la Question de l'Abolition de l'Esclavage,

PAR M. ARAGO.

PARIS

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DES COLONIES,

Concernant les troubles arrivés à la Guadeloupe ;

Par ADRIEN QUESLIN, Député du Département de la Manche.

MESSIEURS,

Vous avez vudans le dernier rapport qui vous a été préſenté par votre comité colonial, le récit des événemens qui ont eu lieu à la Martinique, & l'indication des principales cauſes auxquelles on peut, avec le

plus de vraiſemblance, aſſigner les troubles qui ont agité cette colonie. Dans ce rapport, votre comité craignant continuellement de ſe méprendre ou d'encourir le reproche de partialité, a cru devoir, dans cette eſpèce de doute, ſe borner à la ſimple relation des faits, ſans oſer en tirer aucunes inductions.

Mais ici, Meſſieurs, dans l'hiſtoire des troubles de la Guadeloupe, les faits ſont plus marqués & moins incohérens; il ſera moins difficile à votre comité de vous en faire appercevoir le fil & leur enſemble offrira des réſultats à votre déciſion. Vous y verrez: 1°. quelle a été la conduite de quelques-uns des chefs militaires, gouverneurs & ſous-gouverneurs, envers les commiſſaires civils, auxquels ils étoient légalement ſubordonnés; 2°. quelle a été celle de l'aſſemblée coloniale de la Guadeloupe, tant envers eux qu'envers différens citoyens de la ville de la Baſſe-Terre, qui réclament aujourd'hui la juſtice de l'Aſſemblée nationale. Pour la mettre à portée de prononcer ſur ce double objet, je fixerai ſon attention ſur un certain nombre de faits eſſentiels, qui ont occaſionné une lutte opiniâtre entre MM. les commiſſaires civils, d'un côté; & de l'autre, entre MM. Béhague, Clugny, Darrot, & l'aſſemblée coloniale de la Guadeloupe; lutte qui ne doit pas être encore terminée, & dans laquelle l'Aſſemblée nationale jugera peut-être à propos d'interpoſer ſon autorité. Si votre comité s'eſt fait, comme il le doit, une loi de l'impartialité, il s'eſt auſſi impoſé celle de vous dire la vérité toute entière lorſqu'il la voit, lorſqu'il en eſt pénétré. Mais il eſt avant tout néceſſaire de vous expoſer le plus ſuccinctement qu'il ſera poſſible pluſieurs autres événemens, antérieurs à l'arrivée de MM. les commiſſaires civils à la Guadeloupe, &

qui vous retraceront l'origine & les progrès des troubles de cette colonie.

La Guadeloupe étoit, comme nos autres îles d'Amérique, gouvernée par un commandant & un intendant, nommés par l'intrigue : elle gémiſſoit, comme elles, ſous le joug d'une autorité arbitraire & preſque illimitée. Lorſqu'on y apprit la révolution qui venoit de s'opérer en France, la cocarde tricolore parut à la Pointe-à-Pitre, & jeta tous les citoyens dans l'ivreſſe.

Le peuple, long-temps fatigué de la peſanteur de ſes chaînes, paſſa de la joie à la fermentation la plus tumultueuſe : on le vit ſe porter en grand nombre par-tout où il crut rencontrer des traces du deſpotiſme pour les effacer. Bientôt ceux qui en étoient les principaux agens devinrent l'objet de ſes pourſuites ; & M. Darrot, commandant en ſecond, ne dut, dit-on, ſon ſalut qu'aux ſoins & à l'affection du gouverneur.

Cette criſe, trop violente pour être de longue durée, ſe calma ; mais le peuple, en ceſſant de s'agiter, demanda que l'entrepôt américain, fixé à la Baſſe-Terre, fût tranſporté à la Pointe-à-Pitre.

Le gouverneur ne pouvoit pas, de ſa propre autorité, acquieſcer à cette demande ; en conſéquence, il convoqua l'aſſemblée coloniale établie par l'ordonnance du 7 avril 1787.

L'aſſemblée ſe forma à la Baſſe-Terre, & la première queſtion qui s'y agita, fut de ſavoir ſi l'entrepôt américain paſſeroit à la Pointe-à-Pitre. Les députés de la Baſſe-Terre firent valoir les droits de leur ville avec beaucoup de chaleur ; pluſieurs autres diſtricts formèrent de leur côté des réclamations, en ſorte qu'après de violens débats, on ſe ſépara ſans avoir

rien décidé ſur cet objet. Le travail de l'aſſemblée ſe borna à arrêter, que chaque paroiſſe nommeroit des électeurs qui rédigeroient les cahiers de la colonie, & enverroient des députés à l'Aſſemblée nationale. On s'ajourna enſuite, & l'on fixa pour lieu de réunion le Petit-Bourg, dans la crainte que le différend qui s'étoit élevé entre les citoyens de la Baſſe-Terre & ceux de la Pointe-à-Pitre, n'eût de l'influence ſur les opérations projetées; on eſpéroit d'ailleurs que le temps éteindroit inſenſiblement les animoſités que cette rivalité ſembloit avoir fait naître: mais l'on fut trompé dans cette eſpérance.

Pendant la vacance de l'aſſemblée, le levain fermenta avec force, & les deux villes furent bientôt en ſciſſion ouverte.

On remarquera ici, que s'il y eut à cette époque une diſſention à la Guadeloupe, elle n'exiſta point, comme à Saint-Domingue, entre les colons blancs & les hommes de couleur, ni comme à la Martinique entre les colons & les négocians des villes; que ce ne fut qu'une diſpute particulière entre deux villes de commerce, & c'eſt peut-être à cette raiſon qu'il faut attribuer le bonheur qu'à eu l'iſle de la Guadeloupe, de ne reſſentir aucune de ces commotions violentes qui ont bouleverſé les deux autres. Quoi qu'il en ſoit, ces débats furent appaiſés par la propoſition réciproquement acceptée par les deux villes, de partager entre elles le commerce américain, & le calme fut rétabli. Il paroît même que pendant les ſix mois qui ſuivirent cette époque, les ſimptômes de diſcorde furent peu alarmans & très-peu nombreux à la Guadeloupe. L'aſſemblée coloniale s'occupa dès-lors de ſe former un plan de conſtitution, nomma & envoya des députés à l'Aſſemblée nationale, abolit les anciennes milices, arrêta l'établiſſement des mu-

nicipalités dans les deux villes, & celui des juges-de-paix dans les quartiers ; elle envoya auſſi par deux fois, comme on l'a vu dans le rapport précédent, des députés, & une troupe de volontaires, pour pacifier la Martinique alors déſolée par la guerre civile ; M. de Clugny, fut en perſonne à la tête de ces deux expéditions, & le tout s'opéra ſans trouble & d'un commun accord entre l'aſſemblée coloniale, le gouverneur & la ville de la Baſſe-Terre.

Mais à l'époque où nous en ſommes, c'eſt-à-dire vers le dernier mois de 1790, on apperçut les germes d'une autre querelle, plus importante que la première, & dont les ſuites auroient pu devenir funeſtes à la colonie ; ce fut entre la ville & la municipalité de la Baſſe-Terre d'un côté, & le gouverneur, M. de Clugny, de l'autre, que s'éleva cette nouvelle diſpute.

Les commencemens en furent longs, & l'origine en eſt aſſez difficile à ſaiſir ; cependant il réſulte des recherches de votre comité ſur cette matière, que les cauſes les plus vraiſemblables des évènemens ſubſéquens, furent, du côté des habitans de la Baſſe-Terre, un ſentiment bien naturel, mais peut-être trop vif & trop prononcé, de leur liberté ; une fermentation fortement démocratique, diſpoſition qui, peut-être, avoit été accrue par la communication des jeunes gens de la Baſſe-Terre avec ceux de la ville de Saint-Pierre ; & de la part de M. de Clugny, la crainte peut-être précipitée de voir ſe former à la Guadeloupe, comme à la Martinique, deux partis armés ; peut-être l'habitude contractée & fortifiée par l'exemple, de ne gouverner que par le régime militaire, & peut-être auſſi une communication intime & ſecrete avec M. de Damas, gouverneur de la Martinique, & une ſimilitude de plans &

de politique. Le fait que nous allons rapporter, prouve que ce fut fur-tout le ſoupçon de cette aſſociation des deux gouverneurs, qui excita le plus vivement l'animoſité du peuple de la Baſſe-Terre.

Dans les premiers jours de ſeptembre, on voit un bateau s'approcher de la rade de cette ville, y louvoyer, mettre dehors ſon canot, & débarquer à la calle de l'intendant, deux paſſagers, les ſieurs Papin-Leſpine frères; ils ſont reçus par M. Falquier, capitaine de grenadiers, & conduits chez M. de Clugny: le peuple, à qui cet air de myſtère donne l'éveil, les ſuit, ſe précipite en foule au gouvernement; il trouve M. de Clugny liſant une lettre, demande qu'elle ſoit portée à la municipalité, & que les ſieurs Papin-Leſpine y ſoient conduits; leur vœu eſt rempli, & la lettre eſt lue publiquement. M. de Damas, après avoir parlé du parti que les troupes avoient pris; de s'emparer des forts à la Martinique, ajoutoit ces mots : *dans un tel état de choſes, vous voyez que je ne puis vous fournir aucune ſorte de ſecours.*

Ces expreſſions rappellent auſſitôt à la mémoire, & font rapprocher une foule d'événemens & de circonſtances; chaque citoyen croit voir la colonie en proie à toutes les horreurs de la guerre civile. L'image des malheurs arrivés à la Martinique ſe peint à toutes les imaginations; c'eſt donc par la force, diſent-ils, que M. de Clugny prétend nous réduire; il veut nous aſſervir, comme M. de Damas aſſervit, à la Martinique, la malheureuſe ville de Saint-Pierre: c'eſt un noir complot, un projet de deſtruction.

La municipalité au milieu de cette fermentation ne veut rien prendre ſur elle; elle envoie cette lettre au comité colonial, par une députation qui revient bientôt avec deux membres de ce dernier corps; & une aſſemblée générale eſt convoquée à la ſalle du

ſpectacle, dont le peuple remplit avec précipitation les galeries.

Vous jugez, MM., combien les débats durent être violens ; l'on diſcuta long-temps & avec beaucoup de chaleur, ſur le parti qu'il convenoit d'adopter ; une foule d'avis divers furent alternativement propoſés & combattus ; enfin, il fut arrêté que la lettre ſeroit portée à M. de Clugny, & qu'on lui demanderoit communication de celle qu'il avoit lui-même écrite à M. de Damas, & qui avoit provoqué ſa réponſe.

Cette déciſion s'exécuta avec rapidité; M. de Clugny répondit qu'il n'avoit pas gardé copie des ſes lettres, & proteſta qu'il n'avoit rien écrit qui pût provoquer une pareille réponſe.

On ne ſe borna pas à cette ſeule démarche ; on fit prêter interrogatoire aux ſieurs Papin Leſpine & au capitaine du bateau qui les avoit apportés ; il ne ſortit aucune lumière de ces diverſes opérations. Le peuple s'indigna, la fureur étoit peinte ſur toutes les figures, l'on entendoit par intervalles, *à la lanterne* ; cependant ces cris furieux, ces menaces ne furent ſuivies d'aucun évènement malheureux, & la colonie de la Guadeloupe ne fut ſouillée d'aucun meurtre : mais les citoyens de la Baſſe-Terre crurent que l'intérêt public preſcrivoit de grandes précautions ; dans une pareille circonſtance, ils crurent devoir conſulter la colonie entière, & donner en attendant une garde d'honneur au gouverneur. Le Comité colonial approuva cette marche, & M. de Clugny accepta la garde qu'on lui donnoit, c'étoit le 12 Novembre 1790.

Les paroiſſes de la colonie ne furent pas long-temps ſans être inſtruites de cet évènement. Le comité colonial & M. de Clugny lui-même leur en firent part; l'on ſe doute bien que les verſions étoient bien différentes : quoi qu'il en ſoit, elles députèrent pour en

prendre connoiſſance. Lorſque leurs députés furent réunis, l'on agita la queſtion de ſavoir ſi la garde d'honneur ſeroit retirée, & voici l'arrêté qui fut pris le lendemain à ce ſujet.

« Arrêté que la municipalité de la Baſſe-Terre, » & le comité général colonial ſeroient priés & requis » de faire retirer la garde citoyenne de chez M. le » gouverneur, & d'inviter toutes les paroiſſes de la » colonie & tous les corps civils & militaires, à une » fédération générale qui auroit lieu en cette ville, » afin de cimenter plus promptement les ſentimens » d'union & de concorde qui animent toute la » colonie ».

Les alarmes des citoyens de la Baſſe-Terre étoient-elles bien ou mal fondées ? M. de Clugny avoit-il réellement l'intention de les aſſervir ou ſeulement de les contenir ? Les moyens de répreſſion qu'il adopta étoient-ils les meilleurs qu'on pût employer dans cette circonſtance ? c'eſt ce qu'il ne s'agit pas ici d'examiner ; toujours eſt-il hors de doute qu'il s'étoit déterminé, d'après l'antique uſage, à en impoſer à la ville de la Baſſe-Terre par la terreur ; qu'après y avoir éprouvé ces contrariétés, il adopta, au moins en partie, le ſyſtême de M. de Damas, c'eſt-à-dire que, quittant auſſitôt la ville de la Baſſe-Terre, il tranſporta le ſiége du gouvernement à la Pointe-à-Pitre, & là, s'unit intimement avec l'aſſemblée coloniale, qui, après pluſieurs déplacemens, s'y étoit définitivement établie, & dont il eut peu de peine, étant gouverneur de la colonie & grand propriétaire, à entraîner la majorité dans ſon parti. Il eſt également certain que ce ſyſtême de partialité, ſi l'on ne doit pas le nommer d'oppreſſion, n'eut pas des ſuccès bien brillans ni bien ſatisfaiſans, ſur-tout

pour les amis de l'humanité ; c'eſt ce que les faits ſuivans vont concourir à prouver.

Toutes les autorités ſe trouvant alors concentrées dans la ville de la Pointe-à-Pitre, l'aſſemblée coloniale y reprit ſes ſéances. Je ne vous entretiendrai point, MM., de ſes travaux, ils furent peu importans à cette époque. Je ne vous parlerai pas non plus des bruits qui ſe répandirent alors qu'on vouloit attaquer la Baſſe-Terre ; des circonſtances qui ſemblèrent les accréditer, des demandes d'armes, de munitions, de vivres qui furent faites, tant par la Martinique, que par MM. Wandangen & Satorie, commandant les vaiſſeaux de l'état la Laure & le Coureur. Je me bornerai à vous obſerver que l'ordonnateur, M. de la Viévigne, en ſe plaignant de la conduite tenue à ſon égard, lorſqu'il quitta la Baſſe-Terre pour ſe rendre à la Pointe à-Pitre, déclara qu'il n'avoit pas à ſe plaindre des citoyens de la Baſſe-Terre ni de la municipalité. J'ajouterai que ce fut au milieu de ces débats, de ces oppoſitions, que l'impôt fut taxé, & que cette opération a excité de la part des habitans de vives réclamations.

Nous ſommes parvenus à l'époque où les commiſſaires civils arrivèrent à la Martinique. Leur premier ſoin fut d'envoyer à l'aſſemblée coloniale de la Guadeloupe, des exemplaires de la loi du 8 Décembre. Ils ſe préparoient, aux termes de leurs inſtructions, à ſuſpendre les aſſemblées coloniales & les municipalités ; M. de Clugny avec pluſieurs membres de l'aſſemblée coloniale ſe rendit auprès d'eux, leur manifeſta autant de ſoumiſſion aux Décrets de l'Aſſemblée nationale que de confiance en ſes délégués & de reſpect pour le caractère dont ils étoient revêtus ; mais il leur fit les plus vives inſtances pour les détourner de la réſolution de ſuſpendre l'aſſemblée

de la Guadeloupe. Je prie l'Assemblée nationale d'observer ce fait : c'est le premier anneau de la longue chaîne de ruses & d'intrigues, que MM. les commissaires civils, dans leur rapport officiel, ont reprochées à M. de Clugny & à ses adhérens. Nous n'emploierons de ce rapport que ce que nous trouverons dûment certifié par des pièces justificatives. M. de Clugny employa donc tout les moyens imaginables pour obtenir ce point de la condescendance des commissaires civils. A l'entendre, tout étoit perdu dans la colonie, si la suspension de l'assemblée coloniale s'effectuoit. MM. les commissaires crurent dévoir céder à une opinion si fortement prononcée : ils acquiescèrent à sa demande. M. de Clugny ne s'en tint pas là ; il employa, auprès de M. de Béhague, tout l'ascendant que pouvoit lui donner son expérience, pour empêcher que l'on ne fît passer des troupes à la Guadeloupe ; & il obtint qu'il n'y eût que le deuxième bataillon du quatorzième régiment ci-devant Forez, qui y fût envoyé ; il demanda aussi des exemplaires des diverses proclamations que les circonstances avoient forcé les commissaires de faire publier à la Martinique, sous le prétexte qu'une foule d'aventuriers chassés de cette dernière colonie, s'étoient retirés dans celle qu'il gouvernoit. D'après la peinture qu'il fit des désordres qu'ils y occasionnoient, MM. les commissaires ne balancèrent pas de *réquérir le gouverneur de prendre les mesures qu'il croiroit nécessaires, tant pour accélérer le départ de ces aventuriers, que pou rempêcher qu'il ne s'en introduisît d'autres dans l'isle.*

Vous verez bientôt l'usage révoltant que l'on a fait de cette réquisition, l'intention qu'on lui a prêtée & les abus d'autorité qu'on a prétendu en colorer. Mais suspendons encore nos réflexions.

M. de Clugny étant, comme je l'ai dit, dans une

parfaite intelligence avec l'aſſemblée coloniale, craignoit de voir paroître dans la colonie un ordonnateur avec lequel il ne put pas s'arranger. Il avoit appris que l'ordre du tableau appelloit à la Guadeloupe pour remplir ces fonctions, M. Maſſe, ci-devant ordonateur à Tabago, il s'empreſſa de demander aux commiſſaires ſon expulſion, il déclara même qu'il donneroit ſa démiſſion plutôt que de traiter avec cet adminiſtrateur. Les commiſſaires pour cette fois ne crurent pas devoir acquieſcer à une prétention qui leur paroiſſoit tant ſoit peu tyrannique, ſans qu'on leur articulât des griefs contre cet officier public, & ſans qu'on les appuyât de preuves. Ils ne crurent pas qu'on pût auſſi légèrement dépouiller de ſon état un citoyen diſtingué, le priver du fruit de dix années de travail & d'aſſiduité, s'il n'exiſtoit, comme ils commencèrent à le ſoupçonner, d'autre obſtacle à ſon admiſſion qu'un caprice de M. le gouverneur. Celui-ci promit de ſatifaire à leurs demandes. Cependant il ſe borna à réitérer par écrit ſon refus d'admettre M. Maſſe, ſans juſtifier aucunement des motifs qui pouvoient le déterminer à ce refus.

Tandis que M. de Clugny & les députés de l'aſſemblée coloniale, étoient employés à faire auprès des commiſſaires civils toutes ces démarches, l'aſſemblée coloniale ne perdoit pas le temps; quoiqu'elle ne fût pas en nombre ſuffiſant pour délibérer, elle n'en délibéroit pas moins, s'intitulant elle-même, ce qui eſt aſſez remarquable, dans tous ſes actes publics, aſſemblée coloniale *incompétente*; & M. Darrot, commandant en ſecond, aprouvoit proviſoirement ces arrêtés; M. de Clugny à ſon retour, s'embarraſſant auſſi peu que M. Darrot de l'*incompétence*, y donna ſon approbation générale. Il y a plus il la vit tranquillement continuer ſa marche vicieuſe &

illégale, ſans s'y oppoſer ; mais des évènemens plus ſurprenans encore vont ſe preſſer en foule & réclament l'attention du Corps légiſlatif. Les commiſſaires avoient invité, par une proclamation publiée à la Martinique, tous les fédérés des diverſes iſles à rentrer chacun dans leur colonies reſpectives. Ceux de la Guadeloupe étoient donc revenus. La garde nationale leur avoit donné à la Baſſe-Terre une fête ſplendide. On répandit alors dans l'iſle qu'ils avoient deſſein de s'emparer du fort Saint-Charles. Ce bruit s'accrédita, les ennemis de la tranquillité publique y donnèrent une grande activité & le ſoutinrent par tous les moyens que la calomnie la plus aſtucieuſe put employer ; il ſubſiſtoit encore le 6 avril. Il paroît même qu'alors on ait voulu s'en préparer la preuve. Un caporal du régiment de la Guadeloupe, nommé Pothon, de garde à la porte de cette forteresſe, rédigea un procès-verbal dans lequel il rendoit compte de propos qu'il prétendoit lui avoir été tenus par une patrouille bourgeoiſe, qui avoit viſité ſon poſte pendant la nuit. Le maire frappé de cette nouvelle, en parla le lendemain à M. Bonnier, commandant des troupes de ligne, & lui demanda le rapport du ſous-officier, il fut promis, envoyé & dénoncé au pouvoir judiciaire par la municipalité.

Cette marche légale n'étant pas du goût de tout le monde, on fit pour l'arrêter toutes les démarches imaginables ; le caporal Pothon vint pour déſavouer ſon rapport, le commandant défendit aux ſoldats de comparoître pour dépoſer ; M. de Clugny en écrivit aux commiſſaires civils, & les invita à ſuſpendre la procédure : ceux-ci ſe donnèrent bien de garde de ſe rendre à une pareille demande & d'arrêter la marche de la juſtice ; mais M. de Clugny, ou ceux auxquels

il s'intéreſſoit, n'en vinrent pas moins à bout de leur deſſein. Cette procédure qui pouvoit jeter un grand jour ſur les troubles de la colonie, qui pouvoit en mettre les auteurs à découvert, a été enſevelie dans l'oubli ; c'eſt en vain que les commiſſaires ont multiplié les réquiſitions. Dans cette occaſion, ainſi que dans pluſieurs autres, ils ont trouvé la juſtice totalement paralyſée & ſourde à leurs voix.

La compagnie de Marcilly, artillerie, étoit en garniſon à la Baſſe-Terre : il paroît que ces militaires nuiſoient auſſi à quelques deſſeins ſecrets ; on forma donc le projet de les éloigner de la colonie. Le plan fut arrêté; mais il falloit pour l'exécution leur ſuppoſer des crimes. La calomnie ne reſta pas en défaut. On prétendit qu'ils étoient en inſurrection. On dit qu'ils s'étoient oppoſés à l'exercice de la diſcipline dans leur corps; qu'ils avoient forcément pris à l'arſenal de la poudre & des balles; qu'ils avoient excité des troubles à Mary-Galante, où un détachement étoit en garniſon : tels furent les délits qu'on leur imputa ; MM. de Clugny &Bonnier demandèrent donc leur renvoi à M. de Béhague, qui ne manqua pas d'appuyer cette demande auprès des commiſſaires. Ces derniers étoient loin de ſoupçonner que l'on voulût les induire en erreur, ils prononcèrent le renvoi. Quelle a été leur ſurpriſe, & quelle ſera la vôtre, Meſſieurs, lorſque vous aurez ſous les yeux, le mémoire des officiers, ſous-officiers & ſoldats de cette compagnie d'artillerie ; lorſque vous verrez l'expoſé du gouverneur & du ſieur Bonnier clairement & authentiquement démenti par ce mémoire; lorſque vous verrez que, pour embarquer 40 ou 50 ſoldats, on a déployé tout l'appareil de la force publique; & qu'enfin cette déportation fut dans

toute la force du terme, un acte d'autorité arbitraire.

Ces divers faits vous prouvent, Meſſieurs, que M. de Clugny jouiſſoit d'un grand aſcendant dans la colonie de la Guadeloupe, & qu'il étoit difficile d'y être plus puiſſant. Cependant, il avoit perdu dans la perſonne de M. deDamas un aſſez ſolide appui; & cette perte auroit dû, ce ſemble, lui ôter au moins quelques moyens de faire briller dans l'occaſion ſes talens militaires : il l'avoit perdu à la vérité; mais qu'importe, s'il avoit retrouvé l'équivalent dans M. de Béhague ? dans ces contrées, on tient, généralement parlant, à la dignité beaucoup plus qu'à l'homme. M. de Clugny avoit beaucoup vu M. de Béhague à la Martinique ; il eſt aſſez probable que, dès-lors, les deux généraux ſe promirent amitié, fidélité, ſecours ; oui, fidélité à à toute épreuve, fût-il même queſtion de contrarier, de rendre nulles ou ridicules l'autorité & la miſſion de ces commiſſaires civils, dont, à vrai dire, on ne reconnoiſſoit pas bien clairement, ni la néceſſité, ni l'importance : on parle même à cette occaſion d'une coalition formée entre ces deux généraux ; mais ne précipitons rien, &, ſur cette inculpation, comme ſur toutes les autres, laiſſons encore parler les faits.

On n'a pas oublié que M. deClugny ſembloit, comme nous l'avons obſervé, méditer quelqu'expédition militaire, & conſéquemment glorieuſe, ſur la ville de la Baſſe-Terre. Il ſemble auſſi, ſi l'on en croit les citoyens de cette ville, qu'eux-mêmes s'attendoient d'avance à quelque évènement de cette nature, lorſque, dans les premiers jours de Juillet, on vit paroître & mouiller, à la rade de la ville, la frégate *la Calipſo*, commandée par le capitaine Malvault, & envoyée-là par M. deBéhague. Quelques hommes de

l'équipage descendant à terre, se promènent dans les rues; & ce débarquement est suivi d'un trouble général. On crie aux armes, & il ne s'agit de rien moins que de charger les canons de la frégate pour foudroyer la ville. Quel fut le véritable objet de cette apparition de la *Calipso*, devant la Basse-Terre? C'est ce qu'il est impossible d'assurer avec quelque certitude. La municipalité, les commissaires civils ont en vain dénoncé ces délits au pouvoir judiciaire, en vain ils en ont demandé la poursuite & la délivrance des informations, ils n'ont pu les obtenir. M. de Clugny n'est pas même d'accord sur ce point avec M. Malvault. Le premier attribue le voyage de la *Calipso* á la Guadeloupe, au desir qu'avoit le capitaine d'y traiter quelques affaires d'intérêt particulier; le second, au contraire, dit que son arrivée à la Basse-Terre étoit concertée avec le gouverneur, dont le dessein étoit d e revenir bientôt en cette ville.

Quoi qu'il en soit, M. de Clugny ne tarda pas en effet à y reparoître. Sa présence fut précédée de quelques troubles, excités, selon la municipalité de la Basse-Terre, par les officiers & sous-officiers du régiment de la Guadeloupe, qui répandus tumultueusement dans la ville, armés de sabres & de bâtons, provoquoient les citoyens & les insultoient de la manière la plus outrageante.

Si l'on en croit encore les députés extraordinaires de la Basse-Terre, ce fut au milieu de cette fermentation, que M. de Clugny rentra en triomphe dans la ville, environné d'un cortège d'hommes portant les sabres nuds & précédé de ces cris : *vive Clugny, vive l'aristocratie.* La frégate la Calypso, accompagnée de la Didon, vint alors mouiller de nouveau sur la rade. Elles débarquèrent une partie de leurs équipages, &

les rues furent couvertes de ſoldats de terre & de mer qui ſe livrerent à toutes ſortes de déſordres.

La municipalité voyant la conſternation dont étoient frappés tous les eſprits, chercha les moyens d'y remédier. Elle crut devoir s'aboucher avec le gouverneur; en conſéquence, le maire fut député vers lui. Là, il apprend de M. de Clugny que la garde nationale de la ville eſt regardée d'un mauvais œil, que ſi l'on veut obtenir le retour de la paix, il faut la licencier. La municipalité eſt inſtruite de ce vœu du gouverneur, ainſi que la garde nationale, & ces deux corps ſe rendent pour la tranquillité publique à ce qu'on exige d'eux.

M. de Clugny inſtruit alors les commiſſaires civils de ce licenciement. *Je ne puis trop donner d'éloges*, dit-il, *à la conduite que la municipalité a tenue dans cette circonſtance, en adoptant ſans diſcuſſion, les principes de l'invitation que je lui ai faite; la tranquillité & la paix règnent aujourd'hui dans la ville.* Il eſt à remarquer qu'au même inſtant qu'il écrivoit ces lignes, il faiſoit paſſer aux mêmes commiſſaires civils, un mémoire, dans lequel quelques citoyens demandoient avec chaleur l'anéantiſſement de la municipalité, afin de pouvoir en accuſer les membres devant les tribunaux.

C'eſt encore dans ce même moment, que le gouverneur leur annonçoit que l'aſſemblée coloniale venoit de ſuſpendre ſes ſéances, juſqu'à l'arrivée des inſtructions de l'Aſſemblée nationale, & leur demandoit inſtamment la ſuſpenſion des municipalités.

Surpris de recevoir une ſemblable propoſition de la part de M. de Clugny, qui peu de temps auparavant s'étoit oppoſé avec tant de force à la ſuſpenſion de l'aſſemblée coloniale & des municipalités, ils crurent voir dans cette demande quelques piéges, quelques deſſeins ſecrets de compromettre la commiſſion ou

de

de la rendre odieuſe aux municipalités ; ils s'y refuſèrent, & il paroît que ce refus déconcerta les plans formés ; car on vit bientôt, ſous le plus frivole prétexte, l'aſſemblée coloniale ſe reformer & reprendre ſes ſéances.

On conçoit ſans peine que tout cet appareil de guerre & ce triomphe réel ou imaginaire ſur les citoyens de la Baſſe-Terre, durent conſidérablement rehauſſer le courage & la fierté de la ſoldateſque ſoi-diſant triomphante ; voici quels furent bientôt après les effets de cet eſprit militaire.

Il n'exiſtoit alors du régiment de la Guadeloupe que les officiers & ſous-officiers, & ce corps étoit vulgairement appelé par les citoyens, *le noyau du régiment*. Un jour M. Dubarrail, officier de ce régiment, comme il paſſoit dans la rue, voit tomber d'une fenêtre à ſes pieds un noyau de mangol, fruit du pays, & entend en même-temps prononcer ces mots : *ah ! le f....tu noyau*. Il prend ce propos pour une injure, pour une alluſion inſultante.

Il entre dans la maiſon d'où partoit le noyau, il trouve à table quelques particuliers, auxquels il demande l'explication du noyau jeté & du propos tenu. Le ſieur Parent, un des convives, lui répond que c'eſt lui qui a jeté le noyau, & qu'il avoit eu d'autant moins intention de l'inſulter, qu'il étoit à table & ne le voyoit pas. Cette réponſe loin de calmer le ſieur Dubarrail, ſemble l'irriter davantage, il ſort fort en colère, porte ſes plaintes au commandant de la place qui les tranſmet à la municipalité ; celle-ci prend des informations, d'après leſquelles elle renvoie les accuſés.

Alors grands murmures dans le régiment, on accuſe la municipalité d'un déni de juſtice, & l'on ſe prépare à la vengeance ; pluſieurs ſous-officiers courent les

rues en pelotons, armés de ſabres & de bâtons ; ils apperçoivent le ſieur Parent dans une maiſon, ils l'appellent ; à ſon refus de ſortir, ils entrent, le pourſuivent, le frappent à coups de plat de ſabre ; il ſaute par la fenêtre, ſe caſſe la jambe, & baigné dans ſon ſang, il eſt aſſailli par d'autres ſous-officiers qui l'aſſomment à coups de plat de ſabre ; il meurt enfin, quelques jours après de ſes bleſſures.

Le lendemain, autre événement produit par la même cauſe. Un ſieur Negré, marchand, eſt attaqué, maltraité dans ſa maiſon à coups de ſabre, par des ſous-officiers du régiment de la Guadeloupe ; il tire pour ſa défenſe, deux coups de piſtolet, qui cependant ne bleſſent perſonne. Sur le bruit qui ſe répand de cette ſcène, la municipalité met le ſieur Negré en état d'arreſtation, & renvoie encore cette affaire au pouvoir judiciaire. Mais tous ces renvois étoient inutiles, aucune de ces affaires n'y a été pourſuivie, excepté cependant la dernière ; vous en ſentirez facilement la raiſon. Ce citoyen étoit coupable d'avoir tiré deux coups de piſtolet, & il paroiſſoit avantageux que cette inſtruction précédât toutes les autres. Cependant, les informations ſur cette même affaire n'ayant pas répondu, ſans doute, aux eſpérances qu'on en avoit conçues, le procureur du roi ſe hâta d'appeler des premiers décrets au conſeil, qui déclara la procédure nulle, ſous le vain prétexte que la municipalité avoit fait des informations. Tels furent, Meſſieurs, quelques-uns des réſultats du ſyſtême adopté par M. de Clugny.

Tandis que tous ces évènemens ſe paſſoient à la Guadeloupe ; tandis que par une ſuite du même ſyſtême M. de Clugny autoriſoit, pour conſolider, diſoit-il, la paix, certaines fédérations, dont vous verrez bientôt quel étoit le véritable but ; tandis que

l'assemblée coloniale, présidée pour la plupart du temps par un neveu de M. le gouverneur, s'arrogeoit le droit de mander à la barre, d'inquiéter & finalement de casser *proprio jure* & sans autre forme de procès la municipalité de la *Basse-Terre*; tandis enfin qu'un des partis exaltoit jusqu'aux cieux les talens & les vertus de M. de Clugny, & que l'autre maudissoit secrètement son despotisme, & frémissoit de voir incessamment s'effectuer les proscriptions qui leur étoient trop clairement annoncées par les statuts mêmes de la fédération formée à Ste.-Anne, & dont il circuloit déja des listes, les commissaires civils, occupés alors à la Martinique, à concilier d'autres différends, croyoient, sur la foi des relations de M. de Clugny, que tout étoit à la Guadeloupe dans le meilleur ordre possible. Quelle fut leur surprise, lorsque par l'envoi que leur fit la municipalité de la Basse-Terre d'une copie de ses procès-verbaux, ils apprirent quel étoit le véritable état des choses! ils prirent aussitôt le parti de se transporter eux-mêmes à la Guadeloupe; & c'est ici, Messieurs, que commence à s'établir, comme je l'ai dit ci-dessus, la lutte entre l'autorité des commissaires civils, & celle du gouverneur & de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe. Cette lutte a roulé, en ce qui concerne M. de Clugny & ses adhérens, sur trois principaux points, auxquels nous en ajouterons un quatrième relatif au seul M. de Béhague. J'appelle donc votre attention, Messieurs, sur les quatre faits suivans, 1°. la formation des fédérations partielles dans la colonie; 2°. la cassation illégale de la municipalité de la Basse-Terre; 3°. la désobéissance formelle de MM. de Clugny & Darrot à la réquisition des commissaires civils, désobéissance secondée & soutenue par M. de Béhague, ce qui ne laisse aucun lieu de douter qu'il n'existât une coalition formée entre ces offi-

ciers militaires ; 4°. enfin la déportation ſans jugement d'un grand nombre de citoyens, ordonnée & exécutée par M. de Béhague. Ces quatre articles, qui forment la ſuite de ce rapport, ſont les baſes principales du projet de décret que votre comité compte vous propoſer : il eſt néceſſaire de reprendre pour quelques inſtans le fil hiſtorique.

Partis de la Martinique le 23 août 1791, MM. Lacoſte, Magnytot, Linger & Montdenoix, arrivèrent le 25 à la Baſſe-Terre. « A peine débarqués, diſent-ils dans la lettre que nous avons déja citée, nous reconnûmes que notre préſence faiſoit une impreſſion bien différente ſur les individus. D'un côté, la joie étoit peinte ſur les viſages, & nous ne tardâmes pas à apprendre que les citoyens de la ville s'attendoient ce jour-là même à voir exercer contre eux des proſcriptions, dont notre arrivée les préſervoit ; de l'autre, on nous regardoit avec une ſorte de dépit & d'inquiétude, ſoit que les projets ſe trouvaſſent en effet déconcertés par notre arrivée, ſoit que cette ſituation d'eſprit fût l'effet des préventions qu'on avoit eu ſoin de ſemer contre nous. Ces préventions étoient, du moins en partie, l'ouvrage de M. de Béhague. Il circuloit déja dans la colonie une copie, ſignée de lui, des procès-verbaux de la municipalité de la Baſſe-Terre, qne nous lui avions communiqués, & des obſervations que nous lui avions faites relativement au régiment de la Guadeloupe. L'on avoit répandu que nous avions requis le renvoi en France de ce régiment, lorſque nous avions ſeulement mis en queſtion s'il ne conviendroit pas de l'envoyer en garniſon dans quelqu'autre point de la colonie. M. de Béhague a prétendu couvrir l'envoi de ces piéces & de nos obſervations, en diſant que nous ne lui en avions pas demandé le ſecret, comme ſi nos

communications avec lui pour affaires communes n'étoient toutes pas confidentielles. C'eſt à cette indiſcrétion, pour ne rien dire de plus, que l'on doit attribuer les tracaſſeries ſans fin que nous avons eſſuyées de la part de l'aſſemblée coloniale, que nous trouvâmes à notre arrivée réunie, quoique M. de Clugny nous eût marqué quelque temps auparavant qu'elle s'étoit ſuſpendue juſqu'à l'arrivée des inſtructions promiſes de l'Aſſemblée nationale. Le prétexte de cette réunion étoit la nouvelle du départ du roi, bien que celle de ſon retour à Paris fût parvenue dans le même temps ».

Vous remarquerez, Meſſieurs, ce trait de M. de Béhague; ſachant bien que MM. les commiſſaires partoient exprès pour rectifier ce qu'ils appercevoient de vicieux & d'illégal dans l'adminiſtration de M. de Clugny; ayant reçu d'eux la communication officielle des réclamations de ceux qui avoient véritablement à s'en plaindre, M. de Béhague, au mépris de la bonne foi, au mépris de ſon devoir, communique ces pièces à M. de Clugny lui-même, à l'aſſemblée coloniale, au régiment de la Guadeloupe. N'étoit-ce pas contribuer merveilleuſement au ſuccès des opérations projetées par les commiſſaires civils? N'étoit-ce pas, ſur-tout préparer à leur miſſion un accueil bien favorable? & la partialité de M. de Béhague, & la coalition dont nous avons parlé, ne ſont-elles pas déja ſuffiſamment viſibles?

Le premier objet dont s'occupèrent les commiſſaires civils à leur arrivée à la Guadeloupe fut la formation des fédérations partielles. Il s'en étoit formé une à la paroiſſe de Sainte Anne, enſuite une autre à la Baſſe-Terre. La première avoit été ſuivie le jour même d'une proſcription lancée contre un grand

nombre de citoyens, ce qui eſt conſtaté par les plaintes des victimes.

Nous allons rapporter ici quelques articles fondamentaux des ſtatuts de ces fédérations.

« Il y aura (y étoit-il dit) une fédération géné-
» rale de tous les *bons citoyens* des deux paroiſſes de
» la Baſſe-Terre. — Les citoyens à qui l'on peut
» avoir quelques *torts graves* à reprocher n'y ſeront
» point admis. — Perſonne ne pourra être forcé à
» prêter & ſigner le ſerment; mais ceux qui le refu-
» ſeront, *ſeront conſidérés comme gens ſuſpects* ſur la
» conduite deſquels *les fédérés devront ſans ceſſe avoir*
» *les yeux ouverts*. — Après la fédération effectuée,
» il ſera aviſé aux moyens *d'expulſer*, tant de la Baſſe-
» Terre que de la colonie, les gens *qui ſeront recon-*
» *nus dangereux & perturbateurs*. — Il ſera nommé
» quatre commiſſaires qui, (entr'autres fonctions) ſe-
» ront chargés *de prendre connoiſſance*, de toutes les
» infractions au ſerment qui pourront être commiſes
» par les fédérés, &c. ».

Un réglement auſſi monſtrueux, auſſi inquiſitorial, formé d'énonciations auſſi vagues, qui ouvroit un champ ſi vaſte à l'arbitraire, aux vengeances particulières, & conſéquemment aux déſordres; cet acte, par lequel une aſſociation d'hommes armés s'arrogeoit le droit de prononcer ſans appel: tels ſont *bons*, tels ſont *mauvais* citoyens, & de les *expulſer* ſans autres formes de procès; cet acte avoit été, Meſſieurs, auſſi bien que celui de la fédération de Sainte-Anne, revêtu de l'autoriſation de l'aſſemblée coloniale & de la ſignature de M. le gouverneur.

A la nouvelle de la première fédération, les commiſſaires civils s'étoient hâtés de repréſenter à M. de Clugny l'irrégularité & les dangers de telles corporations, le preſſant, ſous ſa reſponſabilité, de les

faire disparoître. Sa réponse fut tranquillisante ; il leur marqua qu'il ne donneroit certainement son adhésion à rien qui pût être inconstitutionnel, ajoutant que l'assemblée coloniale, également persuadée que les fédérations particulières seroient dangereuses, avoit arrêté qu'il seroit fait le 15 septembre une fédération générale avec des statuts absolument différens. En effet, cet arrêté parut dans le même instant. Les commissaires du roi étoient donc restés convaincus que les fédérations particulières alloient se trouver fondues dans la fédération générale qui, dans le mode adopté, ne leur avoit paru susceptible d'aucun inconvénient ; mais ils furent trompés dans leur attente. Peu de jours après, un nouvel arrêté de l'assemblée coloniale fut signifié à la municipalité de la Basse-Terre, par lequel l'assemblée, dérogeant à divers articles de celui qu'elle venoit de prendre relativement à la fédération générale, maintenoit, du moins implicitement, les fédérations particulières ; & cet arrêté nouveau, M. le gouverneur l'avoit également approuvé, au mépris des assurances contraires & récentes qu'il avoit données à MM. les commissaires.

Cependant cette fédération générale eut lieu ; mais ce fut un nouveau sujet de trouble dans la colonie. La compagnie des grenadiers du deuxième bataillon du quatorzième régiment, députa à cette cérémonie ; mais voyant que le serment n'étoit pas le même que celui prêté en France, ses députés refusèrent de signer le procès-verbal. Il est intéressant de vous rappeler la formule de ce serment, il étoit conçu en ces termes :

« Nous jurons de nous soumettre à la loi, & d'obéir aux organes légitimes de la loi ; nous jurons d'accepter & de faire accepter la constitution décrétée par la

nation pour les colonies, ſauf le droit de repréſentation acquis à tous les François ſur la nouvelle conſtitution de la France ; nous jurons d'employer tous nos moyens, pour faire ceſſer les troubles qui ont déſolé & qui déſolent encore la colonie, & particulièrement la paroiſſe de Sainte-Anne ; nous jurons, dès que le calme ſera rétabli, de le maintenir de toutes nos forces ; nous jurons de repouſſer de notre ſein tout perturbateur du repos public ; nous jurons d'avoir ſans ceſſe les yeux ouverts ſur la conduite de tous les citoyens de la paroiſſe, notamment de ceux qui refuſeront de prêter le ſerment, & de les dénoncer en cas de délit à qui il appartiendra ; nous jurons de ſecourir de toutes nos facultés & au péril de notre vie tous les bons citoyens ; nous jurons de ſacrifier notre façon de penſer particulière à l'opinion générale, & de nous dépouiller de tout eſprit de parti ; nous jurons enfin d'être fidèles à la fédération qui vient d'être arrêtée, & de nous ſoumettre, en cas d'infraction à notre ſerment, à toutes les peines ci-deſſus exprimées ».

Après avoir refuſé de prêter un pareil ſerment, ces ſoldats retournèrent à leurs caſernes, y arborèrent le pavillon tricolore ; & cette démarche occaſionna dans la ville de la Pointe-à-Pitre une grande fermentation. Les officiers du corps, les officiers-municipaux ſe portent aux caſernes, & demandent que le pavillon ſoit abaiſſé. Les ſoldats s'y refuſent ; alors le gouverneur, le commandant en ſecond, l'aide-major, les officiers du régiment, les membres de l'aſſemblée coloniale & un grand nombre de citoyens s'y rendent, abaiſſent eux-mêmes le pavillon, déſarment les ſoldats, & les conduiſent en priſon ; cette expédition fut ſuivie de l'arreſtation de quatre citoyens, les ſieurs Morel Conſtadet, Serres & Garcis ; revenons aux opérations des commiſſaires civils.

Les confidences de M. de Béhague, ſecondées de toute l'influence du gouverneur de la Guadeloupe, ne devoient pas reſter ſans effet parmi l'aſſemblée coloniale. Il eſt peu de perſonnes entre vous, Meſſieurs, qui n'ait pu remarquer parmi une certaine claſſe de nos françois américains, cette diſpoſition maligne, qui tend ſans ceſſe à dénigrer l'homme le plus irréprochable, lors même qu'il eſt revêtu d'un caractère public, s'il n'a pas le bonheur de leur plaire, ou la foibleſſe de ſe ranger dans leur parti. On peut donc croire ſur leur parole MM. les commiſſaires, lorſqu'ils ſe plaignent de pièges à eux tendus, de fauſſes imputations, de calomnies inventées & accréditées pour les perdre dans l'opinion publique. A l'aſſemblée coloniale, chacune de leurs actions, diſent-ils, étoit dénoncée comme une attentat, une conſpiration ouverte, & eux-mêmes, comme des ennemis déclarés de la colonie. Les motions ſe ſuccédoient, tantôt pour les mander à la barre, tantôt pour les renvoyer en France; on diſcutoit leurs pouvoirs, ou plutôt on affirmoit qu'ils n'en avoient aucuns; on répandoit avec profuſion dans la colonie des pamflets pour accréditer cette opinion; enfin tous les moyens, toutes les manœuvres étoient employées pour dégrader & avilir la commiſſion.

Comme cet eſprit de tracaſſerie & de provocation s'accorde parfaitement avec les faits, tant antérieurs que ſubſéquens, & avec le ſtyle des lettres de l'aſſemblée coloniale, il n'eſt aucune raiſon de révoquer en doute ces aſſertions de MM. les commiſſaires civils.

Au ſurplus, l'examen de tous ces faits, quoique propre à jeter du jour ſur les principaux objets en queſtion, nous entraîneroit dans de trop longs détails.

Je ne ferai même qu'énoncer les interminables débats que MM. les commiſſaires eurent à ſoutenir contre l'aſſemblée coloniale, relativement au ſieur Maſſe dont nous avons déja parlé, & qui trouvant dans M. de Clugny & dans cette aſſemblée, l'oppoſition la plus opiniâtre à ſon admiſſion, quoique la moins motivée, prit enfin lui-même le parti, pour mettre fin aux débats, de renoncer volontairement à la place d'ordonnateur qui lui étoit légitimement dévolue, & de quitter la Guadeloupe : j'obſerverai ſeulement à cette occaſion, qu'au moment du départ du ſieur Maſſe, l'aſſemblée coloniale, par une biſarrerie fort étrange, conſentit à lui donner, & lui donna un certificat, en forme de lettre à MM. les commiſſaires, par lequel elle a reconnu que M. Maſſe étoit un homme de probité, & qu'elle n'avoit aucun grief à alléguer contre lui.

Je ne vous parlerai encore que très-ſuccinctement, Meſſieurs, d'un dîner auquel les commiſſaires civils furent invités chez M. le gouverneur avec trente membres, leur avoit-on dit, de l'aſſemblée coloniale, mais où la compagnie fut beaucoup moins nombreuſe, attendu qu'à l'inſtant de ſe mettre à table, deux commiſſaires de l'aſſemblée apportèrent un décret *de circonſtance*, qui défendoit aux trente convives de dîner avec les commiſſaires du roi ; les trente couverts furent donc enlevés, & cette farce puérile, ſcandaleuſe, fut répétée, le lendemain, avec les mêmes particularités chez M. Darrot, commandant en ſecond; ce trait quoique minutieux, peut ſervir à éclairer l'Aſſemblée nationale ſur le genre d'eſprit dont tous ces hommes étoient animés.

Paſſons maintenant au ſecond fait principal, c'eſt-à-dire, à l'examen de l'acte par lequel l'aſſemblée

coloniale de la Guadeloupe, pouſſée par des motifs qu'on ne trouve nulle part bien énoncés, & qu'au ſurplus il ſeroit inutile d'examiner, après avoir mandé à la barre les officiers municipaux de la Baſſe-Terre, après leur avoir fait entr'autres reproches, celui d'avoir correſpondu avec les commiſſaires civils, après avoir envoyé, pour compulſer les regiſtres de la municipalité, des commiſſaires qui, au lieu d'un compulſoire, enlevèrent ces pièces ; cette aſſemblée, dis-je, s'étoit permis de caſſer la municipalité de la Baſſe-Terre, avec les qualifications les plus odieuſes, ainſi que le conſeil de la commune, de déclarer les officiers municipaux incapables de remplir aucunes fonctions publiques, pendant l'eſpace de cinq ans & d'ordonner la formation d'une municipalité nouvelle. En vain les commiſſaires civils repréſentèrent à l'aſſemblée qu'elle excédoit ſes pouvoirs, que nul ne peut être deſtitué que pour forfaiture jugée ; que la caſſation imprime à ceux ſur qui elle porte une tache, une ſorte de flétriſſure qui ſont hors des pouvoirs de l'aſſemblée coloniale ; que le peuple ne peut être dépouillé de ſon droit d'élection & de ſes effets ; que le pouvoir exécutif ſuprême n'a lui-même, en pareil cas, que le droit de ſuſpendre. Tous ces principes préſentés avec autant de ſageſſe que de circonſpection, furent à l'inſtant écartés & diſſipés par un ſouffle de l'aſſemblée coloniale, qui venoit de ſe déclarer, *aſſemblée légiſlative proviſoire* : titre nouveau qui avoit ſuccédé immédiatement à celui d'*aſſemblée coloniale incompétente.*

Tant d'inconſéquences ne laſſoient pas la patience des commiſſaires du Roi ; ils n'avoient ceſſé d'oppoſer, ce qui ſe voit dans leur correſpondance, la modération à l'aigreur, le ſang froid à l'impétuoſité, le

langage de la raiſon à la turbulence des paſſions (*a*). Cependant ils n'étoient pas inſenſibles, ils ne devoient pas l'être, aux efforts qu'on avoit faits pour leur ôter la confiance & le reſpect, aux atteintes nombreuſes portées aux pouvoirs qui leur étoient confiés, aux inſultes faites au caractère dont ils étoient revêtus, & ſur-tout aux infractions multipliées de la loi, dont ils avoient été les témoins. Juſques alors ils avoient toujours été retenus par le fantôme qu'on leur plaçoit ſans ceſſe devant les yeux : gardez-vous, leur diſoit-on, de prendre telle ou telle meſure, ou tout eſt perdu : indiquer à des hommes qui paroiſſoient diſpoſés à la paix la loi qu'ils devoient ſuivre, c'étoit vouloir le déſordre univerſel ; oſer rappeler l'aſſemblée coloniale aux principes conſtitutionnels, c'étoit vouloir l'anarchie ; oſer contrarier les vues de M. le gouverneur, c'étoit vouloir l'incendie.

Cependant MM. les commiſſaires du Roi prirent la réſolution d'eſſayer à la fin, ſi après avoir été ſi long-temps maîtriſés, il étoit impoſſible d'eſpérer que la loi, dont ils étoient les organes, fût maîtreſſe à ſon tour. Ils préparèrent à cet effet une proclamation que l'on pourroit citer comme un modèle de modération & d'aménité, mais auſſi de ſolidité dans les principes & de fermeté dans les déterminations. Il eſt néceſſaire de vous lire ici, Meſſieurs, cette proclamation toute entière (*b*). -- Qui pourroit s'imaginer, Meſſieurs, qu'une pièce ſi pleine de raiſon, écrite en termes ſi meſurés, dût produire ainſi que quelques perſonnes l'ont alors prétendu

---

(*a*) Pour en convaincre l'Aſſemblée nationale, il ſuffira de lui mettre ſous les yeux les lettres des 7 & 9 Octobre 1791, imprimées à la fin du rapport.

(*b*) Lire ici la proclamation V à la fin du rapport.

un bouleverſement général dans la colonie ? Quels motifs ont pu porter M. de Clugny à oppoſer la réſiſtance la plus opiniâtre à la publication de cet écrit? Cette énigme va vous être expliquée par un ſeul mot: cette proclamation, par ce la même, qu'elle étoit douce, ſage & raiſonnée, devoit néceſſairement porter une atteinte mortifiante à la vanité du gouverneur. Elle pouvoit en un inſtant rallier autour des commiſſaires, tous les eſprits qu'il avoit ſu pendant ſi long-temps en éloigner par ſes intrigues. C'étoit, pour ainſi dire, un combat à mort entre les données vagues de la préſomption & de l'habitude du pouvoir arbitraire, & la tenue invariable & sûre des principes & de la raiſon. Auſſi la ſenſibilité du gouverneur, qui, par une ſuite de ſes correſpondances ſecrètes, connut la proclamation, même avant l'impreſſion, en fut-elle vivement affectée, ainſi que celle de ſes amis de l'aſſemblée coloniale. Auſſitôt vives alarmes de la part des fédérés, repréſentations plus vives encore de la part du gouverneur; à l'entendre, tous les maux à la fois devoient fondre ſur la colonie, ſi la publication avoit lieu. Suffiſamment aguerris contre ces terreurs, MM. les commiſſaires perſiſtèrent dans leur réſolution & le requirent dès le même ſoir, de faire afficher & d'envoyer à toutes les municipalités de l'Iſle, leur proclamation. Cette réquiſition lui fut remiſe par MM. Linger & Montdenoix.

Ici, Meſſieurs, la ſcène change pour quelques inſtans; on remarquera que juſqu'à cette époque, les quatre commiſſaires avoient agi en commun: mais des troubles ſurvenus à Sainte-Lucie, leur ayant été dénoncés par M. de Béhague & par un député de l'aſſemblée coloniale de la Guadeloupe, il fut décidé que MM. Linger & Montdenoix s'y tranſporteroient, & arrêté, conformément à leurs inſ-

tructions, qu'ils réuniroient à Sainte-Lucie la plénitude des pouvoirs de la commiſſion, tandis que MM. Lacoſte & Magnytot reſteroient à la Guadeloupe pour y exercer les mêmes pouvoirs ; on verra dans la ſuite quel a été l'effet ultérieur de cette ſéparation.

Reſtés ſeuls à la Guadeloupe, MM. Lacoſte & Magnytot, ne perdirent point de vue la réquiſition faite à M. de Clugny, & même jugèrent à propos de la renouveler à l'occaſion des repréſentations nouvelles qui leur furent faites par le gouverneur. Mais en ce moment, diſent-ils, un grand mouvement s'élève encore parmi les fédérés, des émiſſaires ſont envoyés dans tous les quartiers de l'Iſle pour y jetter l'alarme. Une deſcente à la Baſſe-Terre de 1500 habitans eſt annoncée pour réduire cette ville, qui cependant étoit parfaitement tranquille ; des avis leur ſont ſecrètement donnés pendant la nuit, ſous le maſque de la bienveillance, ſur les dangers qui les menacent, s'ils ne ſe hâtent pas de retirer cette proclamation. Pour accréditer l'idée de ces dangers, les principaux fédérés envoient à la campagne leurs femmes & leurs enfans ; enfin, M. de Clugny, qui plus d'une fois avoit menacé les commiſſaires du Roi de donner ſa démiſſion, voyant tous ſes manèges ſans ſuccès, la donne en effet, leur déclarant par une lettre qu'il ceſſe ſes fonctions de gouverneur, plutôt que d'ordonner la publication de leur proclamation.

Cependant il étoit inſtant que cette proclamation tant calomniée devînt publique, ſoit pour en faire connoître les diſpoſitions aux habitans de la campagne qu'on s'efforçoit d'égarer, ſoit pour calmer les inquiétudes des citoyens de la Baſſe-Terre, ſans ceſſe effrayés par la menace d'une deſcente de colons. M. de Clugny ayant abdiqué le gouvernement, les commiſſaires furent contraints de diriger leur requiſition vers M.

Darrot, commandant en second, qui, après leur avoir
ait aussi des représentations, leur exprima également
a résolution formelle d'imiter M. de Clugny, & d'abdi-
quer plutôt que d'obéir à la réquisition des commissaires.

Dans cet intervalle, on peut croire que les intrigues
ontinuoient; l'assemblée coloniale qui s'étoit sépa-
ée quelques jours auparavant, s'étoit convoquée
e nouveau, & quoique incomplète, elle faisoit
es arrêtés, écrivoit aux commissaires des lettres
nsultantes, contenant des inculpations graves & des
enaces; pour mieux avilir leurs pouvoirs, elle
éfendoit à toutes les municipalités de la colonie,
e rien faire publier sans son ordre & de ne recon-
oître d'autre autorité que la sienne. On s'efforçoit
inculquer cette doctrine aux gens de couleur; la
ême manœuvre étoit pratiquée au Fort envers les
ldats; un sergent-major ayant osé dire que c'étoit
s commissaires qu'il falloit croire, puisqu'ils étoient
voyés par la nation & par le Roi, fut mis à l'inst-
nt au cachot & embarqué dans la nuit pour être
nvoyé en France.

Cependant, voyant que rien ne pouvoit réussir,
ssemblée coloniale parut se radoucir & même dispo-
e à adopter des moyens de conciliation. Elle avoit
mmé des commissaires pour conférer avec les com-
ssaires civils. Elle avoit même demandé à ces der-
ers de suspendre tous actes & toutes réquisitions
qu'au résultat des conférences; à quoi ils avoient
nsenti; mais ils apprirent alors que depuis la démis-
n donnée par M. de Clugny, trois membres de l'assem-
e coloniale avoient été députés vers M. de Béhague,
u'à l'aide de petits bâtimens, des communications
s-actives avoient été respectivement entretenues,
qui annonçoit de nouvelles trames. En effet, ils reçu-
t bientôt après une lettre par laquelle M. de Béhague,

ſans entrer dans aucuns détails, leur marquoit qu'i
avoit donné ordre à M. de Clugny de reprendre ſe
fonctions, après avoir gardé, pendant vingt-quatre
heures, les arrêts, pour avoir quitté le commandemen
ſans ſa permiſſion; et une autre lettre de M. de Clugny
lui-même, leur annonçoit qu'il avoit ſur cette injonc
tion, repris le commandement.

La proclamation fut donc adreſſée à la municipalité
de la Baſſe-Terre & publiée par elle au refus de MM. le
commandans de remplir cette fonction qui leur étoi
conférée par la loi. Mais les commiſſaires civils furen
alors contraints de ſuſpendre totalement leurs travaux
Les obſtacles qu'ils avoient rencontrés, les piège
qu'on leur tendoit preſqu'à chaque pas, l'eſpèce d'av
liſſement dans lequel ils voyoient la commiſſion ré
duite, ne leur laiſſoient plus aucun eſpoir; ils formèren
donc le projet de quitter la Guadeloupe, & annoncèren
dans la colonie leur prochain départ pour la Mart
nique & de là pour France. Ils écrivirent le 20 oc
tobre à l'aſſemblée coloniale pour lui faire part d
leur deſſein.

Ils s'embarquèrent en effet & ſe rendirent à Sain
Pierre le 20 octobre, où ils apprirent que leurs col
lègues, MM. Linger & Montdenoix, de retour d
Sainte-Lucie, étoient alors au Fort-Royal ave
M. de Béhague; ils s'empreſsèrent de les inſtruire d
leur arrivée; & comme M. Lacoſte, l'un d'eux, éto
incommodé, ils les invitèrent à ſe rendre à Saint-Pierr
pour conférer avec eux ſur le parti qui leur reſtoit
prendre. Ceux-ci leur répondirent aſſez froidemen
qu'ils étoient retenus par leurs occupations.

En effet, depuis qu'ils avoient quitté Sainte-Luc
& qu'ils avoient abordé au Fort-Royal, ils avoient é
en conférence continuelle avec le commandant gén
ral & les députés de l'aſſemblée coloniale de la Gu
deloup

deloupe. Vous devinez facilement, Meſſieurs, quel étoit l'objet de ces conférences; bientôt vous verrez quel en fut le réſultat.

Enfin MM. Linger & Montdenoix arrivèrent le troiſième jour, & tous les membres de la commiſſion réunis, M. Lacoſte leur fit le rapport de ce qui s'étoit paſſé dans l'iſle qu'il venoit de quitter, tant avant que depuis leur ſéparation; il indiqua la meſure qu'il croyoit propre à faire tout rentrer dans l'ordre : cette meſure étoit ſimple, c'étoit de renvoyer en France MM. de Clugny & Darrot qui avoient ouvertement enfreint la loi du 8 décembre, pour y rendre compte de leur conduite au roi & à l'Aſſemblée nationale; mais aux termes des inſtructions de la commiſſion, un tel acte devoit être le réſultat d'une délibération priſe entre M. de Béhague & les commiſſaires; & c'eſt à quoi MM. Lacoſte & Magnytot conclurent.

M. de Béhague fut donc appellé & la délibération commença. Il ne ſera pas difficile de vous perſuader que M. Linger & Montdenoix furent d'un avis oppoſé à leurs deux collègues, & que M. de Béhague ſe rangea du côté de ces deux derniers. Ainſi l'infraction à la loi du 8 décembre commiſe par MM. de Clugny & Darrot fut définitivement canoniſée. Ainſi l'appui déja donné à cette infraction par M. de Béhague, fut confirmé ſans retour. Ainſi l'aviliſſement de la commiſſion fut conſommé, puiſque l'acte qui lui ôtoit tout crédit, toute conſidération, toute force, étoit irrévocablement maintenu. Ainſi réduits à ne pouvoir eſpérer aucun bien, à ne pouvoir agir que pour ſe compromettre, MM. Lacoſte & Magnytot ſe virent forcés de déclarer qu'ils ceſſoient leurs fonctions devenues déſormais impoſſibles; en conſéquence ils arrêtèrent leur retour en France, & en inſtruiſirent leurs collègues. Je ne vous ferai pas part, Meſſieurs, des

longs débats qu'a entraînés entre les membres de la commiſſion, la queſtion de ſavoir ſi les pièces ſeroient envoyées au miniſtre, ou ſi au contraire elles reſteroient dans la colonie. Il me ſuffira de vous dire qu'il en fut dreſſé un état, qu'elles furent miſes dans une boîte, qu'il y fut appoſé des cachets, & qu'elles furent embarquées pour France. J'ajouterai que MM. Linger & Montdenoix, prévenus par leurs collègues la veille de cette opération, arrêtèrent d'enlever de force ces papiers; qu'au moment où ces derniers s'embarquoient ils virent arriver M. Duval, lieutenant de vaiſſeau, commandant la Corvette la Perdrix, ſtationnée à Saint-Pierre, pour ſe ſaiſir de la caiſſe, en vertu d'un ordre de M. de Béhague, expédié ſur la réquiſition de MM. Linger & Montdenoix.

J'ajouterai, enfin, que tout fait préſumer que cette opération étoit concertée avec le commandant général; que pou rdonner de l'éclat à cette ſcène vraiment ſcandaleuſe, il s'étoit tranſporté l'avant-veille du Fort-royal à St. Pierre. Je ne dois cependant pas vous taire que M. Duval mit, ſelon MM. les commiſſaires Lacoſte & Magnytot, les procédés les plus honnêtes dans l'exécution de l'ordre qui lui étoit confié; ils ſe plaiſent à lui rendre ce témoignage.

Les pièces de la commiſſion ſont donc demeurées en la diſpoſition des deux commiſſaires reſtés en Amérique, & MM. Lacoſte & Magnytot ſont revenus en France.

Je m'arrêterois ici, Meſſieurs, s'il n'étoit pas intéreſſant de vous entretenir de quelques faits qui ſe ſont paſſés à la Guadeloupe depuis le départ des commiſſaires civils; & c'eſt le quatrième article ſur lequel j'ai appellé votre attention. Il eſt un événement arrivé à la Pointe-à-Pitre, dont je n'ai juſqu'à préſent ſuſpendu l'hiſtorique, que pour ne pas

interrompre ma narration, & dont vous devez être inſtruits, puiſqu'il a donné lieu à une pétition ſur laquelle il faut que vous prononciez. Au milieu des diſſentions qui avoient agité la Guadeloupe, la ville de la Pointe-à-Pitre n'avoit pas été exempte d'orages ; pluſieurs citoyens avoient été pourſuivis, les ſieurs Cauſſadet, Lion, Fagerit & Guiton furent empriſonnés, les ſieurs Piron, Capelle & Bonjour évitèrent le même ſort en prenant la fuite ; une procédure monſtrueuſe fut alors ſuivie contre eux, & ils eſſuyèrent toutes les horreurs de l'ancienne marche criminelle, malgré toutes leurs réclamations.

Il eſt inutile de rappeler ici les crimes qu'on leur imputoit, puiſque l'aſſemblée coloniale, convaincue enfin de leur innocence, fit prononcer leur élargiſſement, & l'expédition en leur faveur de mandats ſur le tréſorier de la colonie pour une ſomme de 42,200 l. deſtinée à leur indemnité.

Mais ce que je ne puis, ni ne dois vous cacher, parce qu'il vous démontrera juſques à l'évidence, comment dans les colonies s'adminiſtre la juſtice ; ce que je ne dois pas vous cacher, dis-je, c'eſt un paſſage de la lettre écrite à ce ſujet par les juges au gouverneur de la colonie, le voici : « il ſeroit facile que le conſeil prît une connoiſſance de l'affaire dans l'état où elle ſe trouve ; ou, s'il ſe rencontre quelque difficulté, on pourroit rendre ici un jugement ſur les nullités que les priſonniers ont propoſées : le procureur du roi en feroit appel ; & le conſeil ſe trouvant ſaiſi, évoquer..... *Nous continuerons à nous porter avec tout le zèle dont nous ſommes capables à la ponctuelle exécution de vos ordres* »....

Ce que je ne dois pas encore vous cacher, c'eſt que les ſieurs Cauſſadet, Lion & joints, ne ſont pas encore payés ; qu'ils ont en vain pourſuivi M. de Clugny

pour le paiement de leurs mandats ; qu'ils ont eſſuyé au conſeil ſouverain un déni de juſtice caractériſé.

Ce que je ne dois pas enfin vous laiſſer ignorer, c'eſt que ces citoyens ſont contraints de ſe pourvoir au tribunal de caſſation pour obtenir une juſtice qu'ils n'ont pu rencontrer dans leur pays.

Cette marche, cependant, ne leur ſera ouverte qu'au moment où vous aurez, par une loi attendue depuis long-temps, prononcé que le tribunal de caſſation connoîtra des jugemens rendus par les conſeils ſouverains établis dans nos colonies. Je paſſe aux événemens qui ont ſuccédé au départ des commiſſaires.

Vous n'avez pas oublié qu'il y eut, le 15 Septembre, une fédération générale dans cette dernière colonie, que les ſoldats du deuxième bataillon du quatorzième régiment y furent appelés. Vous n'avez pas perdu de vue que cette fête fut ſuivie de l'arreſtation d'à peu-près quarante de ces ſoldats & de quatre citoyens.

L'inſtruction de cette procédure ſe ſuivoit : ces quatre particuliers étoient accuſés d'avoir participé à la révolte imputée aux ſoldats.

Vous penſez ſans doute, Meſſieurs, que le tribunal, ſaiſi de cette arreſtation, va l'inſtruire, dans les formes preſcrites par les lois ; que ces accuſés vont obtenir, d'après leur vœu, un conſeil ; qu'on va leur communiquer la procédure ; en un mot, qu'on va leur fournir tous les moyens de défenſe. Vous êtes dans l'erreur, ce n'eſt pas ainſi que dans nos colonies s'exerce la juſtice. Son ton eſt plus leſte, ſa marche plus rapide. La loi ne veut pas que le magiſtrat ſe livre à l'arbitraire, & l'arbitraire dans nos poſſeſſions d'outre-mer eſt la ſeule règle de la conduite des tribunaux.

En effet, tandis que ces malheureux réclamoient en leur faveur l'exécution des loix, l'assemblée coloniale arrêtoit *qu'ils seroient renvoyés avec la procédure instruite contr'eux à la haute-cour-nationale, pour leur procès leur être fait.*

Le gouverneur approuvoit cet arrêté & l'adressoit au conseil supérieur; ce tribunal docile *déclaroit se dessaisir de l'instruction & du jugement*; *ordonnoit au concierge des prisons de délivrer, à la réquisition des gouverneurs, les accusés*, & leur faisoit signifier l'arrêt.

Cette marche illégale fut suivie avec une rapidité surprenante; mais le gouverneur ne mit pas moins de célérité dans l'exécution de ces jugemens monstrueux. Dès le 28 Octobre, il fit embarquer les accusés pour le Fort-Royal; & je dois ici vous observer, Messieurs, que cette marche avoit doublé de vîtesse, depuis le départ de Messieurs Lacoste & Magnytot; sans doute l'on craignoit de la part de ces deux magistrats, une opposition qui eût arrêté la proscription de ces quatre citoyens.

Il étoit cependant à croire que l'assemblée coloniale ne rencontreroit pas la même facilité, le même dévouement à ses volontés, chez M. de Béhague, chez Messieurs Linger & Montdenoix; c'étoit au moins le dernier espoir du sieur Constadet & de ses co-accusés.

A leur arrivée au Fort-Royal, ils furent mis en prison, & l'on se prépara à les embarquer pour France.

Cependant les loix des 24 & 27 Septembre arrivèrent dans la colonie, il falloit les promulguer, & leur promulgation empêchoit l'embarquement des prisonniers. M. de Béhague trouva un remède à cet inconvénient; il fit publier la loi du 24 Septembre, le premier Décembre; il garda dans son porte-feuille

celle du 27 du même mois portant amniſtie ; le 2 du même mois, il fit embarquer les ſoldats de Forez ; le ſieur Conſtadet & ſes adjoints, & deux jours après, c'eſt-à-dire le 4, il fit publier cette amniſtie.

Meſſieurs Linger & Montdenoix qu'il ſembla conſulter pour la forme, le 2 Décembre, lui repréſentèrent inutilement que la loi du 27 Septembre prononçoit l'anéantiſſement de toutes les procédures relatives à la révolution. Il fut ſourd à la voix de la juſtice, il crut ſans doute éviter le reproche qui lui eſt fait aujourd'hui, en ſuſpendant la promulgation de la loi.

Ces deux commiſſaires civils ne ſont pas ſans doute exempts de reproches en ce point, ils ne devoient pas ſe borner à des repréſentations ; le caractère dont ils étoient revêtus leur impoſoit d'autres devoirs. Il faut attribuer leur conduite à la foibleſſe de leur caractère, au ton altier & dominateur de M. de Béhague qui étoit venu à bout de les ſubjuguer, peut-être encore à leur impéritie ; ils ignoroient juſques aux premiers élémens de notre Conſtitution ; j'ai vu avec étonnement dans leur proclamation du 30 Novembre dernier, qu'ils qualifient encore le Roi des Français de ſouverain. Une dernière circonſtance que je ne puis vous laiſſer ignorer & qui augmentera votre étonnement, MM., c'eſt que les ſieurs Conſtadet, Serres & adjoints ne ſont pas même nommés dans cette fameuſe information, qui devoit ſervir de baſe aux pourſuites à faire devant la haute-Cour-nationale ; nul témoin ne prononce leur nom : comment donc a t on pu, au mépris de toute juſtice, au mépris de toutes les loix, prononcer leur déportation ? Mais, Meſſieurs, ce n'eſt pas le ſeul élan auquel ſe ſoit livrée l'aſſemblée coloniale de la Guadeloupe d'accord avec le gouverneur, depuis le

départ de MM. Lacoſte & Magnytot ; on l'a vu s'emparer des biens de la charité, prononcer ſur le ſort des religieux au mépris de tous les principes, &, par une inconſéquence dont il ſeroit difficile d'indiquer la cauſe, reſpecter les revenus des Jacobins religieux & les laiſſer diſpoſer à leur gré de richeſſes immenſes.

On l'a vu faire arrêter un ſieur Coby, domicilié depuis 16 ans dans la colonie, ſous le vague prétexte *qu'il étoit coupable dans ſes actions & dans ſa conduite ; qu'il étoit un homme ſuſpect & dangereux dans les circonſtances, d'après les avis qui arrivoient de pluſieurs paroiſſes ; qu'il y colportoit depuis pluſieurs jours des papiers incendiaires.*

Ce fut en vain que ce citoyen nia les faits, qu'il demanda que ſon procès lui fût fait, ou que la liberté lui fût rendue ; on ne l'écouta pas, ſa déportation étoit prononcée, & l'on vit le docile gouverneur approuver & exécuter cette inique déciſion.

RÉSUMÉ.

Il vous a été facile, Meſſieurs, de ſaiſir au milieu des événemens nombreux qui ſe ſont ſuccédés aux iſles du Vent, les cauſes qui les firent naître.

Les gouverneurs, ſous-gouverneurs & commandans militaires virent avec peine paroître le nouveau régime ; il ramenoit le règne de la juſtice, il faiſoit diſparoître l'arbitraire qui ſervoit de règle à leur conduite dans nos poſſeſſions d'outre-mer ; ceux des habitans, qui partageoient cette autorité deſpotique, apperçurent du même œil la révolution.

Les magiſtrats enfin, inſtrumens dociles des volontés de ces deſpotes, n'apperçurent dans la régénération de l'empire que la fin de leur domination.

Ces trois claſſes d'hommes ſentirent bientôt que leurs intérêts étoient les mêmes, ils s'unirent, & depuis lors, quiconque montra de l'amour pour la révolution, quiconque parut deſirer l'extirpation des abus, devint l'ennemi juré de ces anciens tyrans. De-là les vexations, les dénis de juſtice, les proſcriptions. De-là les menées ſourdes, les machinations ſecrètes, miſes en uſage pour exciter des troubles dans les quartiers où l'on avoit des vengeances à ſatisfaire.

C'eſt de la même ſource que dérivent tous les déſagrémens qu'ont éprouvés les commiſſaires civils, les conteſtations ſans nombre qu'on leur a ſuſcitées ſur l'étendue des pouvoirs dont ils étoient revêtus.

C'eſt avec un chagrin que l'on ne peut exprimer que les gouverneurs & commandans ſe ſont vu arracher une partie de l'autorité civile qui, précédemment, réſidoit toute entière dans leurs mains; ils n'ont pu s'accoutumer à ployer la tête devant la loi, dans un pays où ils ne connoiſſoient que leurs volontés pour règle.

Ils ont trouvé des ſoutiens puiſſans dans les aſſemblées coloniales qu'ils étoient venus à bout de tromper & de ſubjuguer, dans les conſeils ſouverains dont ils régloient la marche au gré de leurs caprices.

Le temps eſt enfin venu de faire ceſſer ces abus & d'en punir les auteurs. Il faut que, dans nos colonies, les hommes en place apprennent, comme ceux de la métropole, que nul homme n'eſt au-deſſus de la loi, que ſon glaive ſe promène indiſtinctement ſur toutes les têtes.

Vous n'aurez point vu, d'un œil indifférent, M. de Béhague contrarier à la Martinique les opérations des commiſſaires civils, vouloir arrêter la marche des tribunaux, rendre publiques les conférences qui avoient lieu entre lui, M. Lacoſte & ſes collégues; ordonner

à M. de Clugny de reprendre des fonctions qu'il avoit refuſé de remplir, & rendre par ce moyen la marche de la commiſſion impoſſible.

Vous n'aurez pas apperçu, ſans indignation, le commandant général ſe jouer de la liberté des citoyens, les détenir en priſon, les déporter, ſans jugement & au mépris de la loi d'amniſtie qu'il étoit chargé de faire exécuter.

Un même ſentiment vous aura affectés, lorſque vous avez apperçu l'aſſemblée coloniale de la Guadeloupe prendre des arrêtés *en incompétence*, ſe parer de la qualité *d'aſſemblée légiſlative ;* autoriſer des fédérations inconſtitutionnelles, diſſoudre une municipalité & en déclarer les membres incapables d'être réélus pendant cinq ans ; ordonner des déportations au mépris des lois, comme de l'humanité ; s'ériger en *jury* d'accuſation ; empiéter à ce moyen ſur les fonctions du corps légiſlatif ; s'emparer des biens des religieux de la charité, en foulant aux pieds le décret du 8 Mars, les inſtructions du 15 Juin, quoique la loi concernant les religieux ne fût pas promulguée dans la colonie ; quoique les biens des maiſons de charité & leur adminiſtration ſoit par un décret conſervée ſur l'ancien pied.

Enfin, Meſſieurs, quelle aura été votre ſurpriſe, lorſque vous avez vu M. de Clugny traverſer de toutes les manières les opérations de Meſſieurs les commiſſaires, entraver la marche de la juſtice, approuver tout ce que l'aſſemblée coloniale avoit fait en *incompétence*, les aſſociations monſtrueuſes connues ſous le nom de *fédérations* ; ces déciſions illégales par leſquelles elle déshonoroit les habitans ſans forme de procès & les privoit du plus précieux des droits, celui de citoyen ; ces déciſions par

leſquelles elle enlevoit à un citoyen ſa liberté & ordonnoit ſa déportation ; par leſquelles enfin, elle s'emparoit des biens des hôpitaux & expulſoit les religieux qui en avoient l'adminiſtration.

La conduite de M. Darrot, commandant en ſecond, vous aura autant étonnés ; cette conduite a été la même que celle de M. Clugny, même facilité à ſanctionner les arrêtés de l'aſſemblée coloniale, même refus d'exécuter la loi du 8 Décembre ; ſa marche a été en tout modelée ſur celle du gouverneur.

Par-tout vous avez vu la coalition bien marquée, & dont on ne peut raiſonnablemeut nier l'exiſtence, ce plan concerté entre les officiers militaires, l'aſſemblée coloniale & le conſeil ſouverain, de contrarier les opérations des commiſſaires & l'établiſſement du ſyſtême régénérateur dans nos poſſeſſions françaiſes.

Votre opinion ſera ſans doute que le ſeul moyen de rétablir la paix dans la Guadeloupe, d'y ramener le règne des loix, c'eſt d'anéantir toutes les déciſions injuſtes de l'aſſemblée coloniale & du conſeil ſouverain.

Votre ſentiment ſera encore ſans doute de mander les ſieurs Béhague, Clugny & Darrot, pour rendre compte de leur conduite : il ſeroit, ſous tous les points de vue, impolitique & dangereux de laiſſer dans la colonie ces hommes qui ont pris une part ſi active dans les longues querelles qui, plus d'une fois, ont manqué d'embraſer cette précieuſe colonie.

Je n'ai plus qu'une réflexion à vous préſenter : ne ſeroit-il pas ſouverainement injuſte que, dans un temps où la France fait des ſacrifices immenſes pour ſes colonies, où le tréſor public eſt ſurchargé

de dépenſes énormes, on les multipliât pour réparer les injuſtices commiſes par l'aſſemblée coloniale, & le gouverneur de la Guadeloupe ? c'eſt à cette colonie, enrichie des déſaſtres de Saint-Domingue, à faire face aux dépenſes qu'entraînent tant d'injuſtices ; c'eſt d'après ces conſidérations que je vais vous propoſer, au nom de votre comité, le projet de décret ſuivant :

PROJET DE DÉCRET.

PREMIER DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon comité des colonies ; conſidérant combien il importe à la tranquillité des iſles du Vent de mettre à exécution, dans ces colonies, le décret du 28 Mars dernier ;

Conſidérant que les commiſſaires civils, chargés de le faire exécuter, ſont ſur le point de s'embarquer ; que le retard des vaiſſeaux qui doivent les porter, des gouverneurs & des troupes qui doivent les accompagner, augmente conſidérablement les dépenſes de cette expédition ; que l'approche de l'équinoxe preſſe leur départ de France, décrète qu'il y a urgence.

SECOND DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, conſidérant que les fédérations faites à Sainte-Anne & à la Baſſe-Terre,

les trois & 17 Août dernier, ſont irrégulières, capables d'exciter la diviſion parmi les citoyens;

Conſidérant que l'arrêté pris par l'aſſemblée coloniale le 13 Septembre, qui caſſe les officiers municipaux de la Baſſe-Terre, & les déclare incapables d'être élus pour aucunes places de fonctionnaires publics pendant l'eſpace de cinq années, eſt également irrégulier, illégal & contraire aux droits qui aſſurent aux citoyens la faculté de ſe choiſir des magiſtrats;

Conſidérant que l'arrêté de la même aſſemblée coloniale du 25 Octobre, l'arrêt du conſeil ſupérieur concernant les ſieurs Conſtadet, Serres & Garci ſont attentatoires à l'autorité du corps légiſlatif; que celui concernant la déportation du ſieur Coby eſt une infraction au décret du 27 Septembre, publié dans la colonie de la Guadeloupe, le 15 Décembre ſuivant;

Conſidérant que la conduite des ſieurs Béhague, Clugny & Darrot, envers les commiſſaires civils eſt une contravention manifeſte à la loi du 8 Décembre, & tendoit à rendre leur miſſion inutile;

Conſidérant enfin que le ſieur Béhague a, au mépris de la loi d'amniſtie & des obſervations des commiſſaires civils, déporté des citoyens qui, en les ſuppoſant coupables, devoient participer au bénéfice de la loi, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

L'Aſſemblée Nationale caſſe & annulle les fédérations faites à Sainte-Anne & à la Baſſe-Terre, les 3 & 17 Août dernier; défend à tout citoyen entré dans ces aſſociations irrégulières, de faire, en cette qualité

aucun acte quelconque, sous peine d'être poursuivi comme perturbateur du repos public.

II.

Casse & annulle les arrêtés des 13 Septembre, 25 Octobre & 4 Novembre; l'arrêt du conseil souverain du.....

III.

En conséquence, elle renvoie les parties se pourvoir pardevant les tribunaux à qui la connoissance en appartient, pour réclamer les dommages & intérêts qu'ils prétendent leur être dus.

IV.

Les sieurs Constadet, Garcis, Serre & Coby sont libres de retourner dans la colonie pour y vivre sous la protection des lois.

V.

Les frais de leur passage seront avancés par le trésor public, sur les fonds destinés à l'administration des colonies; en conséquence le ministre de la marine est chargé de prendre, pour parvenir à ce but, le parti le plus économique.

VI.

Les sommes employées à cette opération seront reietées sur les colonies, en sous additionnels aux impositions de 1793; les commissaires civils sont chargés de veiller à ce qu'elles rentrent au trésor public.

VII.

Le pouvoir exécutif ſera invité à rappeler le ſieur Béhague, gouverneur-général des iſles du Vent; le ſieur Clugny, gouverneur de la Guadeloupe; & le ſieur Darrot, commandant en ſecond, dans la même colonie, que l'Aſſemblée nationale mande pour rendre compte de leur conduite.

VIII.

Les commiſſaires civils ſe feront rendre compte de l'affaire de l'hôpital de la Baſſe-Terre, & en inſtruiront le Corps légiſlatif pour le mettre en état de prononcer en conſéquence.

XIX.

Le décret du..... fait pour la colonie de Saint-Domingue, eſt déclaré commun aux iſles du Vent.

PROCLAMATION.

NOUS commiſſaires du roi, envoyés pour l'exécution de la Loi du 8 décembre 1790, relative aux îles du Vent.

Au milieu des diſſentions qui, trop long-temps, ont déchiré l'île de la Martinique, la Guadeloupe a eu l'avantage de n'éprouver aucune commotion funeſte. La ſageſſe de ſes habitans, leur ſoumiſſion à la loi, l'eſprit de paix & de concorde qui les dirigeoit, ont, ſans doute, concouru à préſerver cette colonie de la contagion, & à maintenir le calme heureux dont elle a joui.

Dans la confiance qu'un ſi favorable état des choſes n'avoit pu que s'affermir par la promulgation de la loi du 8 décembre dernier, confiance juſtifiée par la correſpondance de M. le gouverneur, comme par l'inactivité de l'aſſemblée coloniale pendant ſix mois, nous nous ſommes livrés, ſans relâche, au principal objet de notre miſſion, au rétabliſſement de la tranquillité dans le lieu où règnoient encore, à notre arrivée, la guerre civile & toutes ſes horreurs. Si nos premiers travaux ont été accompagnés de peines & d'agitations, nous nous ſommes nourris de l'eſpoir de nous en conſoler, en nous rendant à la Guadeloupe, auſſitôt que les inſtructions promiſes aux colonies nous ſeroient parvenues. Il nous tardoit de détourner nos regards des triſtes effets de la diſcorde & de la guerre, pour les repoſer ſur le tableau conſolant de la paix & de l'union que cette île devoit nous offrir.

Notre ſollicitude a été provoquée, tout-à-coup, par quelques rixes particulières qui nous ont été dénoncées comme pouvant devenir la ſource d'un trouble

général. Il falloit l'arrêter à ſon principe : il falloit porter le remède où le mal ſe faiſoit ſentir ; nous nous ſommes rendus à la Baſſe-Terre.

L'exaltation des têtes, à notre arrivée, nous a paru, en effet, alarmante : dès le lendemain, nous avons eu connoiſſance d'une fédération particulière récemment formée à la Baſſe-Terre, & calquée ſur une autre fédération également faite, quelques jours auparavant, dans le quartier de Sainte-Anne : nous avons été frappés des vices, des dangers de ces corporations iſolées & ſur-tout des ſtatuts qu'elles s'étoient donnés : nous avons remarqué, enfin, avec une vive douleur que les eſprits & les cœurs étoient encore agités par le reſſentiment d'anciens événemens que nous nous étions flattés de trouver enſevelis dans l'oubli, & ſur leſquels l'Aſſemblée nationale avoit impoſé le plus profond ſilence, en s'en réſervant excluſivement la connoiſſance & le jugement, par la loi du 8 décembre dernier.

Cependant, nos inquiétudes s'étoient calmées à la vue d'un arrêté par lequel l'aſſemblée coloniale, qui venoit de reprendre ſes ſéances, avoit ordonné une fédération générale de tous les citoyens de la colonie. Quoique cet arrêté ne fît aucune mention des fédérations particulières, nous ne doutions point que leurs ſtatuts ne fuſſent annullés par une diſpoſition ultérieure, & qu'elles ne fuſſent fondues elles-mêmes dans la fédération générale, d'autant plus que M. le gouverneur nous avoit marqué que l'aſſemblée coloniale en avoit reconnu l'irrégularité & les inconvéniens. Notre deſir, notre eſpoir ont été déçus par un nouvel arrêté de cette aſſemblée, qui déroge à pluſieurs articles de celui qu'elle avoit fait pour la fédération générale, & qui maintient, du moin

moins implicitement, la fédération particulière de la Baſſe-Terre.

Le moment de nous montrer, & d'arrêter l'effet d'inſtitutions auſſi inconſtitutionnelles, étoit ſans doute venu. Néanmoins, deſirant de ne déployer les pouvoirs dont nous ſommes revêtus qu'après avoir épuiſé toutes les voies de la conciliation; perſuadés encore que l'aſſemblée coloniale céderoit aux raiſons que nous lui expoſerions, nous avons pris la réſolution de nous rendre dans le lieu de ſes ſéances pour y conférer avec elle. Pendant la route, nous avons été informés que l'aſſemblée coloniale venoit de caſſer les officiers municipaux de la Baſſe-Terre, & les avoit privés, pendant cinq ans, des droits de citoyen actif; objet nouveau ſur lequel nous nous ſommes également flattés de la faire revenir.

L'événement a trompé notre attente comme nos vœux. Nous ſupprimons ici les détails des conférences que nous avons eues avec MM. les commiſſaires nommés par l'aſſemblée coloniale : il nous ſuffit de dire que, ſur tous les objets que nous avons cru devoir mettre en queſtion, les réponſes de MM. les commiſſaires ont moins porté ſur les queſtions elles-mêmes, que ſur la nature & l'étendue de nos pouvoirs; genre de diſcuſſion qui a rendu toutes ſolutions impoſſibles. Auſſi, à l'exception de deux points que l'aſſemblée coloniale avoit fort à cœur, & ſur leſquels nous nous ſommes déterminés à faire des ſacrifices, parce qu'ils n'intéreſſoient nullement l'ordre public, rien, à l'égard des objets principaux, n'a été développé; rien, ſur ces mêmes objets, n'a même été propoſé à l'aſſemblée coloniale par les commiſſaires qu'elle avoit nommés, parce qu'ils ont obſervé que le ſeul expoſé de notre opinion pro-

duiroit une commotion dangereuſe dans tous les
eſprits.

Nous nous trouvons donc forcés par l'auſtérité de
nos devoirs, par une impérieuſe néceſſité, d'uſer des
pouvoirs qui nous ſont départis pour maintenir les
principes conſtitutionnels, premiers garants de la sû
reté privée, comme de la tranquillité publique. Nous
ne ſaurions être arrêtés par la crainte que des actes
conformes à la loi & commandés par elle, puiſſen
produire aucun trouble. La ſageſſe, les lumière
dont les habitans de cette colonie ont donné des
preuves ſi fréquentes & ſi marquées, nous raſſuren
contre un tel danger. Le calme acheté au prix d
l'oubli des principes, de l'excès des pouvoirs de la
part de ceux qui ſont revêtus de fonctions publiques
ſeroit, d'ailleurs, le calme du deſpotiſme & de l'op
preſſion.

En conſéquence, nous avons déclaré & déclaron
que les fédérations particulières faites à Sainte-Ann
& à la Baſſe-Terre, les 3 & 17 août dernier, ſon
irrégulières, illégales, contraires à la conſtitution d
l'empire français, deſtructives de tout ordre ſocial
capables, enfin, d'exciter la diviſion & le troubl
parmi les citoyens. Enjoignons à toutes perſonne
de quelque état qu'elles ſoient, qui feroient entrée
dans ces fédérations, de ceſſer de tenir toutes aſſem
blées en qualité de fédérés particuliers, & leur de
fendons de faire, en cette même qualité, aucuns acte
quelconques, ſous peine de déſobéiſſance.

Nous déclarons pareillement que l'arrêté du 1
de ce mois, par lequel l'aſſemblée coloniale a caſſ
les officiers municipaux de la Baſſe-Terre, & les
déclarés incapables de pouvoir être élus pour aucun
places de fonctionnaires publics pendant l'eſpace d

5 ans, eſt également irrégulier, illégal, oppoſé aux principes de la contituſtion françaiſe, & contraire aux droits que cette même conſtitution aſſure aux citoyens, en ce que, par cet arrêté, l'aſſemblée coloniale a exercé un pouvoir qui excéderoit les limites de la prérogative royale, pouvoir que n'ont point le roi & la légiſlature réunis; pouvoir, enfin, à l'exercice duquel l'Aſſemblée nationale elle-même, aſſemblée conſtituante, ne s'eſt portée que dans des cas extraordinaires où le ſalut public commandoit de s'écarter de la ſévérité des règles.

Néanmoins, pour l'amour de la paix & de la tranquillité, nous invitons les citoyens de la Baſſe-Terre à perſévérer dans la ſoumiſſion qu'ils ont déja montrée, & nous leur enjoignons de n'apporter aucun changement à l'état actuel des choſes, juſqu'à l'arrivée des inſtructions de l'Aſſemblée nationale, ſauf les réſerves qu'ils croiront devoir faire pour le maintien de leurs droits.

Nous recommandons, enfin, à tous les habitans de cette colonie, de ſe bien pénétrer de cette vérité: c'eſt que leur plus cher intérêt eſt d'écarter tout ce qui tendroit à réveiller parmi eux l'eſprit de diviſion & de diſcorde. Plus ils ont éprouvé combien les opinions oppoſées, & trop opiniâtrément ſoutenues, pouvoient leur devenir funeſtes, plus ils doivent être reſpectivement portés à la tolérance, à l'indulgence même, envers ceux que l'erreur, ou un attachement outré à leurs principes, auroient entraînés à des écarts. Qu'un même ſentiment les uniſſe donc aujourd'hui; que le deſir du bonheur commun, de la tranquillité générale leur faſſe, s'il eſt poſſible, oublier les maux paſſés; puiſſent-ils, du moins, n'en garder le ſouvenir que pour en chercher le remède dans la paix, dans l'union qui doivent régner parmi

des concitoyens & des frères ! Enfans d'une même famille, appelés également à jouir des bienfaits de la mère-patrie, c'eſt en lui faiſant le ſacrifice & de leurs reſſentimens & de leurs opinions, qu'ils ſe montreront vraiment dignes de ſa tendre ſollicitude, & de la proſpérité qu'elle leur prépare.

Nous prions & requérons M. le gouverneur de tenir la main à l'exécution de la préſente proclamation, & de l'envoyer dans toutes les paroiſſes de la colonie, pour y être lue, publiée & affichée.

Fait à la Baſſe-Terre Guadeloupe, le vingt-neuf ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-onze.

Signé, LACOSTE, MAGNYTOT, MONTDENOIX, LINGER.

LETTRE

De l'assemblée coloniale de la Guadeloupe, aux commissaires du roi.

A la Pointe-à-Pitre, le 7 Octobre 1791.

Messieurs les Commissaires du roi,

L'assemblée-générale-coloniale a éprouvé un grand sentiment de surprise & de douleur, en prenant lecture de votre proclamation, en date du 29 Septembre, *si illégalement promulguée à la Basse-Terre* le 4 Octobre.

Elle aime à croire qu'après de plus mûres réflexions, elle vous paroîtra, ainsi qu'à elle, devoir produire *les suites les plus terribles, & dont vous seuls seriez gratuitement coupables.*

Non, Messieurs, l'assemblée n'est coupable d'aucun abus d'autorité. Vous avez eu connoissance des motifs qui l'ont empêché de supprimer les fédérations particulières; vous les avez approuvées; & c'est d'après ces motifs puisés dans son amour pour la paix publique, que vous avez demandé qu'il fût ajouté à la fédération générale un article qui anéantît tout ce qui, dans les fédérations particulières, a pu paroître extraordinaire : vous avez donc par-là donné votre assentiment à ces fédérations particulières, qui n'ont été provoquées que par les dangers dont les planteurs de chaque quartier sont environnés, soit de la

part des eſclaves, ſoit de celle des ſoldats trop ſouvent en inſurrection, *ſoit, enfin, de celle des brigands que vous protégez aujourd'hui, ſans vous en douter.*

Par la loi du 8 Mars, l'aſſemblée coloniale ayant l'autorité & l'inſpection directe ſur les municipalités, a eu le droit de juger & de réprimer les délits de celle de la Baſſe-Terre, dont les trames odieuſes vous ont, *vous mêmes, fait frémir d'horreur.*

Voilà, Meſſieurs, une réponſe ſimple & naturelle aux deux objets que comprend votre proclamation: nous ne vous diſſimulerons pas qu'elle contient peu de lignes *qui ne fourniſſent matière à une inculpation grave de l'aſſemblée contre meſſieurs les commiſſaires du roi. Des faits faux, des faits fauſſement préſentés, des faits niés;* des dénégations de pouvoirs formellement accordés aux aſſemblées coloniales par les décrets & inſtructions des 8 & 28 Mars, principale règle de votre conduite & baſe unique de la nôtre: voilà tout ce qu'elle renferme.

Ceux qui conteſtent ces pouvoirs, ceux qui s'en écartent, ſont les ſeuls ennemis de la conſtitution, & ſeront ſeuls coupables des troubles qu'ils occaſionnent, des horreurs qui peuvent les ſuivre.

Rappelez-vous, Meſſieurs, du diſcours que M. Lacoſte a prononcé en votre nom à l'aſſemblée coloniale: *vous y parliez de notre ſageſſe, de nos travaux glorieux*, dont vous ſeriez les ſpectateurs plutôt que les coopérateurs; & cependant les officiers municipaux étoient déjà caſſés, les fédérations particulières en activité; *& à peine ſortis du lieu de nos ſéances, vous lancez dans la colonie un brandon pour la conſumer!*

Si vous vous refuſez, Meſſieurs, à peſer ces réflexions dans votre ſageſſe; ſi vous vous refuſez à

annuller *votre fatale proclamation*; *ſi vous vous refuſez à ſolliciter M. le gouverneur à prendre les rênes du gouvernement*, voici quelle ſera notre marche : car, *ce que nous penſons, nous le diſons ſans crainte & ſur le-champ ; & vous, Meſſieurs, ce que vous dites, ce que vous faites aujourd'hui à la Baſſe-Terre, ne reſſemble en rien à ce que vous diſiez, à ce que vous promettiez à la Pointe-à-Pitre & ſur votre route : cependant, Meſſieurs, rien n'eſt changé depuis votre depart, ſi ce n'eſt votre conduite.*

La marche de l'aſſemblée ſera celle-ci : *Elle réfutera votre proclamation, en la mettant en oppoſition avec vos écrits* : elle en arrêtera les effets ; *& la guerre civile, que vous provoquez, n'aura pas lieu.* Vous n'ignorez pas que, dans cette colonie, le nombre des bons citoyens, des vrais patriotes, l'emporte ſur celui des brigands.

Elle intentera contre vous une action directe pardevant l'Aſſemblée nationale ; *elle y enverra un député extraordinaire pour vous pourſuivre en ſon nom.*

La voix d'une colonie de cette importance, qui a toujours ſuivi les pas du corps légiſlatif ſuprême, montré la plus grande ſoumiſſion à ſes décrets, ne ſera pas étouffée par la vôtre : l'Aſſemblée nationale eſt trop juſte, trop ſage, trop éclairée ſur les véritables intérêts de l'empire français, *pour ſacrifier une colonie entière à l'amour-propre bleſſé, ou à l'abus que vous faites d'un caractère reſpectable.*

Dans l'agitation produite par votre proclamation, votre réponſe ne peut trop tôt nous parvenir, & *nous chargeons nos députés de nous l'envoyer dans le jour.*

J'ai l'honneur d'être, &c. *ſigné*, HURAULT DE GONDRECOURT, préſident ; LOUIS SAINT-MARTIN, ſecrétaire ; & DE LARONCIERE, ſecrétaire-adjoint.

RÉPONSE

Des Commiſſaires du roi, à l'Aſſemblée coloniale.

Baſſe-Terre, le 9 Octobre 1791.

MESSIEURS,

Nous répondons à la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 7 de ce mois, & qui nous fut remiſe hier au ſoir fort tard. Fidèles à nos principes, nous continuerons de montrer autant de réſerve & de modération, que vous perſévérez à manifeſter d'empire & d'aigreur.

Vous préſentez, Meſſieurs, notre proclamation du 29 ſeptembre, comme devant produire les effets les plus terribles. Les hommes non prévenus n'y trouveront que l'énonciation des vrais principes, l'indication de la loi, l'expreſſion de la raiſon, la manifeſtation de l'amour le plus pur de l'ordre, de la tranquillité, de l'union & de la paix. Nous perſiſtons donc à croire qu'elle ne mettra pas le fer & le feu dans les mains de MM. les colons. Permettez-nous d'avoir une meilleure opinion que vous de la ſageſſe de vos concitoyens. Contre qui s'armeroient-ils, ainſi qu'on nous en menace depuis quelques jours? Ce n'eſt pas contre les habitans des villes de la colonie, qui ſont paiſibles, tranquilles, & qui l'ont toujours été depuis notre arrivée dans ces contrées : ſeroit-ce contre nous que ſe tourneroit la fureur qu'on leur

ſuppoſe ? Nous nous ſommes dévoués en acceptant la miſſion que nous avons l'honneur de remplir.

Nous n'avons été, ni aſſez aveugles pour donner notre aſſentiment aux fédérations particulières, ni aſſez faux pour montrer une autre opinion que celle que nous avions en effet. Cette opinion, que nous n'avions pas diſſimulée aux principaux fédérés à la Baſſe-Terre, eſt clairement exprimée dans les obſervations que nous avons eu l'honneur de remettre, à la Pointe-à-Pitre, à MM. les commiſſaires de l'aſſemblée coloniale. Recueillir les motifs qui ont empêché l'aſſemblée de ſupprimer ces fédérations particulières, ce n'eſt pas les approuver. La loi a indiqué les moyens de réprimer les eſclaves, les ſoldats & les brigands que nous deſirons de faire punir, au-lieu de les protéger. On nous en parle toujours, & jamais on ne nous les fait connoître, ni eux, ni leurs crimes.

Sans doute, l'aſſemblée coloniale a autorité & inſpection ſur les municipalités ; mais a-t-elle le droit de caſſer les officiers municipaux ? C'eſt la queſtion qu'elle ne réſout pas. Voudroit-elle bien nous permettre de ne pas prendre ſes aſſertions pour des oracles ? Nous n'avons porté aucun jugement ſur les reproches faits à la municipalité de la Baſſe-Terre : des délits dont nous n'avons pas vu les preuves, n'ont pu nous faire frémir d'horreur.

Voilà, Meſſieurs, des réponſes ſimples, naturelles, & plus exactes que celles que contient votre lettre. Nous ne répondrons pas aux injures.

Ceux qui conteſtent les principes conſtitutionnels, ou veulent s'élever au-deſſus d'eux, ſont les vrais ennemis de la conſtitution. L'Aſſemblée nationale jugera quels ſeront les coupables, quels auront à répondre de leurs erreurs ou de leurs paſſions.

M. Lacoſte a répondu, ſans nulle préparation, à un diſcours préparé, prononcé par M. le préſident de l'aſſemblée coloniale, auquel les commiſſaires du roi ne s'attendoient pas. Il ſe plaît à manifeſter de nouveau l'opinion qu'il a de la ſageſſe & des lumières de cette aſſemblée; mais, il l'avoue, il n'a pas cru à ſon infaillibilité; & il ne réſulte de la proclamation du 20 ſeptembre rien autre choſe, ſinon qu'elle n'a pas été infaillible. Si un *brandon* doit conſumer la colonie, ce n'eſt pas des mains des commiſſaires du roi qu'il partira.

Après avoir bien peſé les réflexions de l'aſſemblée coloniale, nous nous refuſons poſitivement à annuller notre proclamation bienfaiſante, au-lieu d'être *fatale.*

En partageant les regrets de l'aſſemblée, nous nous refuſons auſſi, très-poſitivement, à ſolliciter M. de Clugny de reprendre les rênes du gouvernement, parce que nous nous compromettrions, & que ces ſollicitations ſeroient perfides pour M. de Clugny lui-même. Nous déclarons encore qu'après la ceſſation formelle des fonctions de gouverneur qu'il nous a notifiée pour ne pas déférer à notre réquiſition, il nous eſt impoſſible de le reconnoître comme gouverneur, & que nous ne pouvons correſpondre, en cette qualité, qu'avec M. Darrot, appelé par les ordonnances à le remplacer.

Comme l'aſſemblée coloniale, *ce que nous penſons, nous le diſons ſans crainte & ſur-le-champ.* Nous n'adoptons pas ce qu'elle nous fait dire ſi gratuitement & ſi gratuitement promettre. Notre conduite n'a point varié & ne variera pas.

Nous ne demandons pas mieux que de voir notre proclamation réfutée & miſe en oppoſition avec nos écrits. Nous aurons prévenu l'aſſemblée coloniale en mettant au jour ce qui s'eſt paſſé entre elle & nous

ſauf, néanmoins, les apoſtrophes, les interpellations, les perſonnalités, les menaces que nous ont prodiguées, dans nos conférences, quelques-uns de MM. ſes commiſſaires.

Notre reſponſabilité nous traduit naturellement au tribunal de l'Aſſemblée nationale : nous ne chercherons jamais à l'éluder. Notre force ſera dans la vérité ; & nous avons la confiance que la vérité peſera autant que l'importance de la colonie de la Guadeloupe. Loin de ſuivre les impulſions de l'amour propre, nous l'avons toujours ſacrifié ; nous ſommes prêts à le ſacrifier encore. Le ſacrifice ne peut pas s'étendre juſqu'aux devoirs ; & nous deſirerions que ces devoirs ſeuls nous fuſſent oppoſés.

MM. vos députés, Meſſieurs, chargés de nous remettre votre lettre, nous quittèrent hier au ſoir à minuit. Notre réponſe leur eſt remiſe ce matin à 11 heures. Nous avons ſatisfait à la célérité que vous ſemblez avoir voulu nous preſcrire.

Nous avons l'honneur d'être, &c.

Signé, LACOSTE, MAGNYTOT.

P. S. Les commiſſaires du roi, pénétrés de l'amour de la tranquillité & de la paix, en conférant hier au ſoir avec MM. les députés de l'aſſemblée coloniale, ouvrirent une idée dont ils vont préſenter la ſubſtance. MM. les députés rappelleront les développemens qui ont eu lieu dans la conférence.

S'il ne s'agiſſoit que d'une comparaiſon de perſonnes à perſonnes, les commiſſaires du roi ſe renfermeroient dans la modeſtie qu'ils chériſſent & qui leur

convient. Il s'agit de devoirs ; & l'on ne tranſige point avec les devoirs.

C'eſt du roi & de l'aſſemblée nationale que l'aſſemblée coloniale de la Guadeloupe tient les pouvoirs dont elle eſt revêtue : c'eſt de la même aſſemblée nationale & du roi que les commiſſaires du roi ont reçu, à leur tour, les pouvoirs qui leur ſont départis. *Sous ce rapport*, il y a, d'un & d'autre côté, parité parfaite.

Si l'aſſemblée coloniale craint de compromettre ſa dignité & ſa puiſſance, en reconnoiſſant des pouvoirs ſupérieurs à ceux qu'elle croit lui être attribués, elle ne peut pas exiger, avec quelque raiſon, que les commiſſaires du roi abandonnent lâchement ceux qui leur ſont confiés. Le dépôt ne doit pas être moins ſacré dans leurs mains, qu'il ne l'eſt dans les mains de l'aſſemblée coloniale.

Dans le choc qui s'eſt malheuſement élevé, un ſeul moyen de concilier les convenances réciproques paroît ſe préſenter.

Que l'aſſemblée coloniale veuille bien, dans un arrêté qui ſera publié & affiché, déclarer qu'elle écarte toutes queſtions ſur les pouvoirs qui lui appartiennent, & ſur ceux que les commiſſaires du roi prétendent, à leur tour, leur appartenir; queſtions qu'il a été réciproquement convenu de ſoumettre au roi & à l'aſſemblée nationale, ſous la reſponſabilité reſpective.

Qu'elle déclare également qu'elle a entendu que toutes les fédérations particulières, déja exiſtantes, ſeroient fondues dans la fédération générale ordonnée par ſon arrêté du 25 août, & que tous ſtatuts de

ces fédérations particulières feroient annullés, comme elle les annulle en effet.

Qu'elle déclare relativement à l'arrêté par lequel elle a caſſé les officiers municipaux de la Baſſe-Terre, que, nonobſtant la queſtion élevée ſur l'exercice de ce pouvoir de ſa part, elle ordonne que l'exécution de cet arrêté ſera maintenue, & qu'en conſéquence l'état actuel des choſes ne ſouffrira aucun changement juſqu'à l'arrivée des inſtructions de l'Aſſemblee nationale.

Qu'elle impoſe, enfin, ſilence ſur tous les événemens antérieurs à la promulgation de la loi du 8 décembre 1790; événémens dont l'Aſſemblée nationale s'eſt réſervé la connoiſſance. Qu'elle manifeſte, en même temps, qu'elle s'unit d'intention, de vœu & d'efforts avec les commiſſaires du roi, pour aſſurer la tranquillité publique.

Par un tel arrêté, l'aſſemblée coloniale maintiendra ſes prétentions dans toute leur intégrité, & n'aura pas même l'air de rétrograder ſur les objets qu'elle a déja décidés. Le ſacrifice ſera tout entier pour les commiſſaires du roi, ſans qu'ils ſoient cependant compromis, & ils s'y porteront avec le plus grand empreſſement. Ils conjurent l'aſſemblée coloniale, au nom de l'ordre, de l'union, de la paix & de la tranquilité de la colonie qui leur eſt ſi chère, de ne pas repouſſer un expédient ſimple autant qu'il ſeroit ſalutaire.

Signé, LACOSTE, MAGNYTOT.

PROCÈS-VERBAL

DES motifs d'embarquement pour France, des nommés Morel, Couſtadet, Garus & Serre de la Guadeloupe, & des nommés Duviquet & Salvador de la Martinique.

Aujourd'hui deuxième jour du mois de décembre 1791, le gouvernement général des Iles-du-vent, & les commiſſaires du roi ſe ſont réunis, pour conférer ſur l'état actuel de la Martinique, où l'arrivée de la loi du 28 ſeptembre, rendue ſur le décret du 24 dudit mois, a cauſé une fermentation générale parmi les gens de couleur, auxquels le concordat de la Croix-des-Bouquets à Saint-Domingue, a perſuadé qu'ils devoient être abſolument égaux aux blancs.

M. de Béhague a propoſé aux commiſſaires du roi de profiter du bâtiment qui portoit en France nombre de ſous-officiers, grenadiers & fuſiliers du quatorzième régiment, dont l'inſurrection partielle arrivée à la Pointe-à-Pitre le 15 de ſeptembre, ainſi qu'il appert par la procédure adreſſée par le général au miniſtre, a néceſſité l'embarquement, pour renvoyer légalement en France les ſieurs *Morel*, *Couſtadet*, *Garus & Serre*, particuliers réſidens à la Pointe-à-Pitre, impliqués dans cette procédure, comme fauteurs & participes de ladite inſurrection, & décrétés de priſe-de corps, par arrêt du conſeil ſouverain de la Guadeloupe, pour être pourſuivis devant la cour-martiale conjointement avec les gens de guerre, accuſés d'être les principaux auteurs du délit, conformément à l'article

82 du décret du 22 ſeptembre 1790, ſanctionné par le roi le 29.

Les commiſſaires du roi ont objecté à M. Béhague, contre la diſpoſition du décret du 22 ſeptembre 1790, l'article IV de la loi du 28 ſeptembre 1791, portant abolition de toutes pourſuites & procédures ſur les faits relatifs à la révolution & amniſtie générale en faveur des hommes de guerre, qui ſera étendue aux colonies ; en conſéquence, que toute information ſur l'origine & les auteurs des troubles, devoit ceſſer de leur part.

M. le général a répondu qu'il étoit prêt à ne pas embarquer les quatre particuliers déſignés ci-deſſus ; mais que dans l'état de fermentation où ſe trouvoit la Guadeloupe, où les gens de couleur de pluſieurs paroiſſes étoient dans l'agitation, & où le vœu de la majeure partie des habitans les proſcrivoit loin de la colonie, ces particuliers ſuſpects & dangereux pouvoient ſe mettre à la tête d'un parti, & cauſer le plus grand déſordre, dont il ne pouvoit pas plus répondre des ſuites, que de la ſûreté perſonnelle deſdits particuliers, dont la vie ſeroit en danger à chaque inſtant, à raiſon du reſſentiment qu'on leur gardoit, ſi les diſpoſitions qu'il avoit faites pour leur embarquement étoient écartées.

M. de Béhague a propoſé enſuite l'embarquement des nommés *Duviquet & Salvador*, tous deux impliqués dans l'affaire arrivée le 3 juin à Saint-Pierre, lors de l'aſſaſſinat des mulâtres, qui avoient été arrêtés & s'étoient évadés.

Le nommé Duviquet décrété de priſe-de-corps, avoit été fait priſonnier dans l'affaire du Lamentin du 25 ſeptembre 1790. Depuis ce temps, il avoit été détenu dans les priſons; les commiſſaires colons, le

procureur-général, & le plus grand nombre des habitans de cette île, avoient conſtamment demandé que cet homme fût embarqué a cauſe des troubles que ſon élargiſſement pourroit occaſionner, ſur-tout dans la circonſtance actuelle, où les gens de couleur ſe réuniſſent en grand nombre dans différentes parties de l'île, pour interpréter & étendre beaucoup au-delà des diſpoſitions de la loi du 24 ſeptembre, les prétentions qu'ils affichent publiquement.

Le nommé *Salvador*, Génois de nation, avoit été reconnu pour dangereux ſujet, & traduit dans les priſons de cette ville, depuis environ deux mois.

Les commiſſaires du roi ont répondu à M. le général, tant à l'égard des quatre particuliers à la Pointe-à-Pitre, qu'au ſujet des nommés *Duviquet* & *Salvador*, que l'articleIV du décret du 28 ſeptembre prononçant ſur l'abolition des procédures & pourſuites relatives à la révolution, les uns & les autres étoient dans le cas, non-ſeulement de ne pas être embarqués, mais d'être élargis avec les précautions néceſſaires.

Sur quoi, M Béhague ſpécialement chargé, en ſa qualité de gouverneur-général, de pourvoir à la ſûreté intérieure de la Martinique, & des trois autres colonies, a perſiſté à penſer que les ſix perſonnes déſignées ci deſſus, devoient être actuellement embarquées, dans ce moment ſur-tout, où le ſalut des colonies dépendoit de la plus rigoureuſe ſurveillance à écarter tous les ſujets dangereux, dont les gens de couleur ne manqueroient pas de faire choix, pour troubler l'ordre public en donnant cours à leurs prétentions exagérées, & pour renouveler la ſcène des malheurs qui ont trop malheureuſement affligé Saint-Domingue.

Cette conſidération a déterminé les commiſſaires du roi, vu les dangers dont ces colonies ſont réellement menacées

menacées à acquieſcer à la demande de M. le général & à l'embarquement ſur le navire le *Thomas* de Ports-mouth, capitaine John-Satter, tant des nommés *Morel*, *Couſtadet*, *Garcis & Serre*, que des nommés Duviquet & Salvador.

De tout quoi, nous avons rédigé le préſent procès-verbal, pour être adreſſé au miniſtre.

FAIT au Fort-Royal, les jour, mois & an que deſſus. *Signés*, LINGER, MONDENOIX, BÉHAGUE.

EXTRAIT

DES regiſtres des délibérations de l'aſſemblée générale coloniale de la Guadeloupe, ſéante à la Pointe-à-Pitre, le 25 octobre 1791.

L'aſſemblée générale coloniale, rappelant ſon arrêté du 18 ſeptembre dernier, relativement à la compagnie des grenadiers du quatorzième régiment français, ci-devant Forez, qui étoit en garniſon dans la ville de la Pointe-à-Pitre;

Conſidérant que ces grenadiers, en refuſant l'obéiſſance à leurs officiers, en réſiſtant aux réquiſitions réitérées de la municipalité de cette ville, en ſe mettant en bataille & couchant en joue, leurs armes étant chargées, l'aſſemblée coloniale, le gouverneur, l'état-major de la place, celui de leur régiment, celui de la frégate la Didon, les citoyens qui, ſur le compte rendu par la municipalité, s'étoient portés vers eux pour les faire rentrer dans le devoir, en perſiſtant à ne pas mettre bas les armes, ſur les ſommations qui

leur furent renouvelées, ne cédant qu'à la force qu'on a été obligé d'employer pour les désarmer, ont commis un crime de lèse-nation, dont la punition est de la compétence de la haute cour-nationale;

Considérant que les grenadiers ont eu des instigateurs & des complices parmi des citoyens dont la plupart sont détenus comme eux;

Considérant encore, que les interrogatoires subis & l'information faite sur les lieux suffisent pour constater le corps du délit, & que le surplus de l'instruction est dévolu au tribunal à qui il appartient de juger, a arrêté & arrête,

Que les grenadiers & les citoyens, leurs instigateurs & complices, qui sont ou seront décrétés de même que ceux qui, inculpés non-détenus ni décrétés, mais sans domicile, ni propriété dans la colonie, & conséquemment, sans aveu, seront *renvoyés avec la procédure instruite contre eux à la haute-cour-nationale, pour leur procès être fait & parfait, à l'effet de quoi, M. le gouverneur sera requis de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'embarquement;*

Que le conseil souverain, saisi de la connoissance de cette affaire, sera requis par M. le gouverneur, de mettre la plus grande célérité à clore l'information pour être l'embarquement des accusés effectué immédiatement après;

Qu'il sera rendu compte à l'Assemblée nationale & au roi;

Que M. le gouverneur sera prié de donner la sanction au présent arrêté, & d'en faire assurer l'exécution la plus prompte.

Signé au registre, Brindeau, président; Saint-Martin, Maurel, Delort, & de la Ronciere, secrétaires.

Collationné par nous secrétaires de l'assemblée générale coloniale. *Signé*, Courou & Maurel.

Vu l'arrêté ci-deſſus; nous gouverneur de la Guadeloupe & dépendances, en vertu des pouvoirs qui nous ſont départis par ſa majeſté, l'avons approuvé & approuvons en tout ſon contenu, pour avoir ſa pleine & entière exécution.

Fait à la Pointe-à-Pitre, le 3 novembre 1791.

Signé, CLUGNY.

Collationné par nous ſecrétaires de l'aſſemblée générale coloniale de la Guadeloupe.

Signé, Saint-Jean, Maurel.

COPIE

DU mémoire remis aux commiſſaires du roi, par les officiers, ſous-officiers & ſoldats de la compagnie de Marcilly, artillerie.

La compagnie de Marcilly, ſuivant l'ordre de ſervice, a été deſtinée à fournir les détachemens de la Baſſe-Terre & de la Pointe-à-Pitre; celui de la Baſſe-Terre commandé par le capitaine & le lieutenant en ſecond de ladite compagnie, y eſt débarqué le 16 mai 1791.

Ce ne fut pas ſans inquiétude, que l'on vit arriver cette compagnie; déja elle avoit été rendue ſuſpecte, on avoit peint les canonniers comme des gens turbulens.

Quelques diſcours tenus par des ſoldats ivres, diſcours pardonnables à des hommes qui avoient été témoins de la révolution qui s'eſt opérée en France,

avoient confirmé cette opinion; dès-lors, on chercha les moyens de les faire renvoyer en France.

La calomnie, jointe à quelques reproches qu'on pouvoit leur faire, a ſervi de baſe à un procès-verbal d'accuſation auprès de MM. les commiſſaires, qui trompés, & ne doutant pas de la vérité des faits allégués dans cette accuſation, ont ordonné leur renvoi, pour lequel M. de Clugny a donné des ordres qui ont été exécutés le 20 juillet. Il étoit dit que l'on conſerveroit les officiers, ſous-officiers & quelques canonniers; ils ſont reſtés, & ce ſont eux qui, rendant juſtice à la vérité, vont faire connoître leur conduite depuis leur arrivée, leurs torts réels & ceux qu'on leur ſuppoſe.

1°. Il eſt dit dans le procès-verbal d'accuſation, que les canonniers ſe ſont oppoſés à l'arreſtation d'un de leurs camarades, que M. Marcilly jugeoit néceſſaire; bien loin d'entreprendre de ſe juſtifier, ils reconnoiſſent tous leurs torts, à ce ſujet; mais le procès-verbal ne fait pas mention de leur repentir qui a ſuivi immédiatement leurs fautes; ils ont été trouver leurs officiers, leur ont témoigné leurs regrets; & dès le lendemain, tout étoit rentré dans l'ordre.

2°. Ils ſe ſont accuſés d'avoir le 13 juin, forcé leurs officiers de leur délivrer de la poudre & des cartouches. On ne connoît pas qui a pu donner lieu à cette accuſation. M. Bonnier, commandant, étoit inſtruit, par M. Marcilly même, que de ſon propre mouvement, il avoit envoyé chercher cette poudre & ces cartouches, pour ſervir à la défenſe de l'arſenal en cas de beſoin.

3°. On y fait mention d'une inſurrection & les troubles fomentés par un détachement de cette compagnie, à Marie-Galante, île voiſine; & jamais la compagnie n'a fourni de détachement dans cette île

On voit par cet expoſé, que la haine mal-réfléchie & l'eſprit de parti ont pu ſeuls inventer des calomnies auſſi noires & auſſi mal-adroites. Ceux qui les ont imaginées, ſont parvenus à leur but : les canonniers ont été renvoyés comme inſubordonnés & perturbateurs du repos public ; mais, tôt ou tard, la vérité ſe découvre, pour confondre le calomniateur & réparer la réputation de ceux que l'on veut flétrir ; & c'eſt pour réparer cette réputation qu'on a voulu faire perdre à nos canonniers, à nos camarades, que nous mettons ce mémoire ſous les yeux du corps & de MM. les commiſſaires. Nous en certifions la vérité, & avons ſigné.

Pour copie conforme à l'original.

MAGNYTOT, LACOSTE.
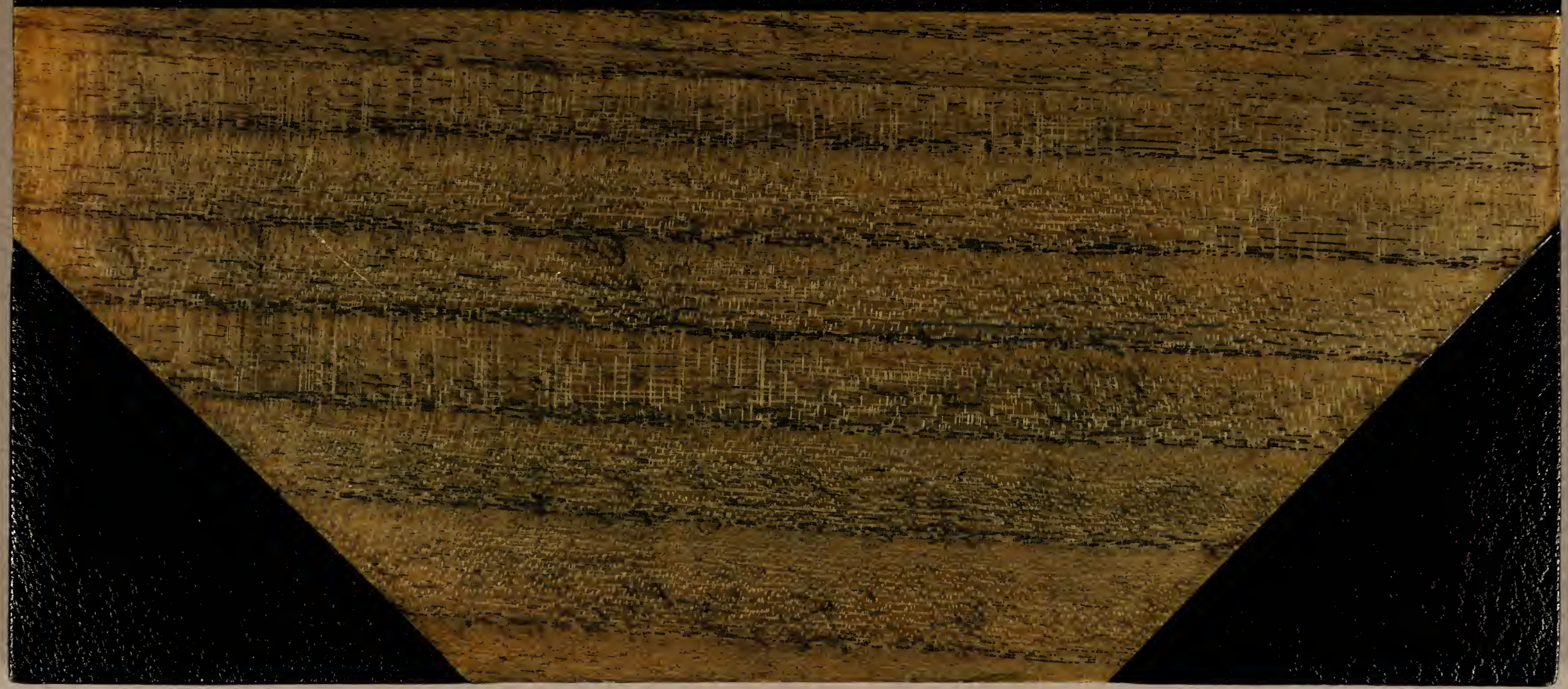
E792
Q5r